

arrêt

COUR D'APPEL D'AMSTERDAM

section droit civil et droit fiscal, équipe I

numéro de rôle : 200.191.713/01

arrêt de la chambre civile à trois juges du 13 juillet 2018

en cause de la requête en homologation d'une convention en vertu de l'article 7:907(1) du Code civil néerlandais (CCN) introduite par :

1. AGEAS SA/NV,

domiciliée à Bruxelles, Belgique,

conseils : Me H.J. de Kluiver à Amsterdam,

2. VERENIGING VAN EFFECTENBEZITTERS,

domiciliée à La Haye,

conseil : Me P.W.J. Coenen à La Haye,

3. DRS BELGIUM CVBA,

domiciliée à Bruxelles, Belgique,

conseil : Me K. Rutten à Utrecht,

4. STICHTING INVESTOR CLAIMS AGAINST FORTIS,

domiciliée à Amsterdam,

conseil : Me J.H.B. Crucq à Amsterdam,

5. STICHTING FORTISEFFECT,

domiciliée à Utrecht,

conseil : Me A.J. de Gier à Utrecht,

6. STICHTING FORSETTLEMENT,

domiciliée à Amsterdam,

conseil : Me M.H. de Boer à Amsterdam,

requérantes,

contre

1. [H],

résidant à [ville 1],

2. **[D]**,

résidant à [ville 2],

3. **[L]**,

résidant à [ville 3],

4. **les défendeurs**, tels que repris dans une liste reçue le 10 février 2017,

faisant élection de domicile à Bleiswijk,

conseil : Me J.B. Maliepaard à Bleiswijk,

5. **[A]**,

résidant à [ville 4], [pays],

6. **les défendeurs**, tels que repris dans une liste reçue le 10 février 2017,

faisant élection de domicile à Bleiswijk,

conseil : Me E. Sonneveld à Bleiswijk,

défendeurs.

Les requérantes sont ci-après désignées individuellement comme Ageas, VEB, Deminor, SICAF, FortisEffect et la Fondation. Les requérantes 2 à 5 sont ci-après aussi désignées ensemble comme les organisations représentatives.

Les défendeurs 1 à 4 sont ci-après désignés comme [H] et csrts., les défendeurs 5 et 6 comme [A] et csrts.

1 Les antécédents de la procédure

Le 5 février 2018, la cour a prononcé un second arrêt interlocutoire dans cette affaire. Pour les antécédents de la procédure jusqu'à cette date, la cour renvoie à cet arrêt interlocutoire.

Le 6 février 2018, [H] et csrts ont introduit un acte de réponse, après audience.

Par courrier du 6 février 2018, [A] et csrts ont déposé un mémoire en défense contre la requête déposée en date du 20 mai 2016 ainsi que contre la nouvelle requête déposée en date du 12 décembre 2017 relative à l'homologation générale du règlement transactionnel Fortis, avec annexes.

Le 9 février 2018, Ageas a déposé une annexe complémentaire (numéro 32).

Le 6 mars 2018, les pièces suivantes ont été déposées :

- acte après arrêt interlocutoire d'Ageas ;
- acte relatif aux frais et indemnités de VEB en lien avec la requête de la procédure WCAM Fortis, avec annexes, de VEB ;
- acte après arrêt interlocutoire du 5 février 2018, avec annexes, de Deminor ;

-
- acte relatif à l'exposé des aspects financiers de l'action collective Fondation FortisEffect, avec annexes, de FortisEffect ;
 - acte après arrêt interlocutoire, avec annexes, de SICAF.

Le 14 mars 2018, Ageas a soumis une annexe complémentaire (numéro 33) à son acte du 6 mars 2018.

A la suite de l'invitation générale que la cour a adressée aux tiers lors de son second arrêt interlocutoire afin qu'ils présentent leurs observations écrites et qu'ils fournissent des informations sur le financement des procédures collectives et des organisations représentatives, les pièces suivantes ont été déposées :

- réaction de M. Dr. [G] ;
- réaction de M. [F] ;
- réaction de Mme Dr. [T] RA, avec une annexe.

Le 16 mars 2018, une deuxième audience s'est tenue. A cette occasion, les points de vue des requérantes ont été expliqués sur la base de notes de plaidoirie, au nom d'Ageas par Me De Kluiver, précité, et par Mes D. Horeman et J.W.M.K. Meijer, avocats à Amsterdam, et, au nom des organisations représentatives et de la Fondation, par leurs avocats susmentionnés. Au nom de [H] et csrts, la parole a été donnée à Me Maliepaard, précité, et, au nom de [A] et csrts, à Me M. Modrikamen, avocat à Bruxelles, sans que ceux-ci n'aient fait usage d'une note de plaidoirie. M. [V] s'est également exprimé au nom de la Fédération flamande des investisseurs (*Vlaamse Federatie van Beleggers* ou V.F.B.).

Par la suite, le traitement de l'affaire a été suspendu pour que l'affaire soit mise en continuation au 27 mars 2018.

Un procès-verbal de l'audience du 16 mars 2018 a été rédigé.

Par courrier du 21 mars 2018, Ageas a déposé une annexe complémentaire (numéro 34).

Par courrier du 21 mars 2018, la Fondation a transmis des pièces complémentaires à la cour (numérotées de 35 à 42 inclus).

A la demande de la cour, Ageas a fourni, par courrier du 26 mars 2018, une explication supplémentaire sur la manière dont les requérantes entendent mettre en œuvre la publication de la déclaration d'homologation de la convention si elle est accordée.

Le 27 mars 2018, l'audience a repris. A cette occasion, les points de vue des requérantes ont été exposés sur la base de notes de plaidoiries, au nom d'Ageas par Me De Kluiver, précité, par Mes D. Horeman et J.W.M.K. Meijer, avocats à Amsterdam, et par Me F. Lefèvre, avocate à Bruxelles et, au nom des organisations représentatives et de la Fondation par leurs avocats précités. Me Coenen a également réagi, de manière distincte, à ses déclarations telles qu'elles ont été actées dans le procès-verbal de l'audience du 16 mars 2018, réaction qui a été soumise à la cour. Au nom de [H] et csrts, la parole a été donnée à Me Maliepaard, précité, sans que celui-ci n'ait fait usage de notes de plaidoiries. Au nom de [A] et csrts, la parole a été donnée à Me M. Modrikamen, avocat à Bruxelles, qui a expliqué le point de vue de ses clients à l'audience, sur la base d'une présentation dont les feuillets ont été remis en copie à la cour.

En outre, Me S.C.M. van Thiel, avocat à Amsterdam, au nom de Patinvest S.C.A., établie au Luxembourg, M. [V], au nom de la VFB, et M. [M] ont pris la parole en tant que parties intéressées. Les deux derniers intervenants précités se sont exprimés sur la base de notes transmises à la cour.

Par la suite, les débats ont été clos. Le prononcé de l'arrêt a été fixé à ce jour.

Un procès-verbal de l'audience a été rédigé.

Après l'audience, les requérantes, comme il avait été autorisé par la cour à l'audience du 27 mars 2018, ont transmis des pièces supplémentaires à la cour (numérotées 43 et 44).

Après l'audience, les requérantes, en vertu de ce qui avait été convenu entre les parties lors de l'audience du 27 mars 2018, ont transmis une Convention de Transaction modifiée du 13 avril 2018 à la cour (annexe 45). En outre, une version distincte de la Convention de Transaction a été communiquée, dans laquelle les modifications textuelles ont été indiquées. Enfin, une traduction néerlandaise de la Convention de Transaction modifiée du 13 avril 2018 a été soumise.

2 La suite du jugement

Dans son arrêt interlocutoire du 16 juin 2017, la cour a jugé, en substance, que :

- la cour est compétente pour connaître de la demande ;
- les conditions de forme de l'article 1013, al.1 et 2 du Code de procédure civile néerlandais (« CPCN ») ont été remplies ;
- la convocation et l'annonce de l'audience ont été correctement réalisées.

Les modifications qui ont été apportées à la convention après la deuxième et la troisième audiences ne conduisent pas à décider autrement sur ces points, de sorte que la cour maintient ces conclusions. En outre, la cour est d'avis que la convention modifiée du 13 avril 2018 et les parties respectent les conditions de l'article 7:907, al. 1 du CCN.

3 Adaptation de la convention

3.1 Lors du premier arrêt interlocutoire du 16 juin 2017, la cour est arrivée à la conclusion que la convention que les requérantes ont conclue le 14 mars 2016 ne respectait pas, sur un certain nombre de points, l'article 7:907 du CCN, de sorte que cette convention ne pouvait pas faire l'objet d'une homologation. Les requérantes ont eu la possibilité de se concerter sur la base de ce qui avait été considéré dans le premier arrêt interlocutoire, aux fins de déterminer si elles pouvaient convenir de nouvelles dispositions qui en tiendraient compte. Les requérantes ont ensuite conclu une convention modifiée en date du 12 décembre 2017 et l'ont déposée auprès de la cour.

3.2 [H] et csrts ont déclaré qu'ils pouvaient accepter cette convention modifiée. Dans leur acte du 6 février 2018, [H] et csrts ont expliqué, entre autre sur la base d'exemples de calculs, que pour eux, qui sont principalement des actionnaires non-actifs avec des nombres limités d'actions, le nouveau règlement transactionnel est beaucoup plus favorable que son ancienne version. [H] et csrts ont mis fin à leur opposition.

3.3 [A] et csrts estiment qu'il n'a pas, ou en tout état de cause pas de manière adéquate, été répondu à leurs objections. Ils ont maintenu leur défense et l'ont davantage développée et expliquée.

3.4 Lors de l'audience du 27 mars 2018, la cour a convenu avec les parties que les dispositions figurant pour la première fois dans la convention du 12 décembre 2017 et qui prévoient le paiement anticipé des indemnisations sous certaines circonstances, pouvaient avoir des effets préjudiciables pour un groupe déterminé de bénéficiaires. Lors de l'audience, les requérantes se sont déclarées disposées à procéder à une modification limitée de cette convention, afin que de telles conséquences préjudiciables ne puissent pas se concrétiser. Les défendeurs se sont déclarés d'accord avec cette modification proposée à l'audience. La seconde convention de transaction modifiée conclue par les requérantes en date du 13 avril 2018 diffère sur ce point de la convention du 12 décembre 2017. Cette dernière version du 13 avril 2018 est désormais soumise à l'appréciation de la cour (ci-après « la convention »). La modification limitée qui y a été apportée par rapport à la convention du 12 décembre 2017 correspond à ce dont il avait été convenu lors de l'audience du 27 mars 2018.

4 Les dispositions en matière d'indemnisation telles que prévues dans la convention

4.1 Pour le contexte des dispositions en matière d'indemnisation, il est renvoyé aux points 6.1 à 6.13 du premier arrêt interlocutoire. En vue de la bonne compréhension du présent arrêt, la cour rappellera ci-après un certain nombre d'éléments essentiels de ce premier arrêt interlocutoire et les résumera de manière succincte. Dans la convention, trois périodes centrales ont été délimitées avec des dates de jours de bourse différents, commençant à l'ouverture des marchés (o.d.m.) ou à leur fermeture (f.d.m.). Ces périodes correspondent aux différents griefs qui ont été formulés à l'encontre de Fortis, tant dans le cadre judiciaire qu'extra judiciaire, et qui ont déjà été discutés dans le contexte, déjà décrit, des dispositions en matière d'indemnisation. Ces périodes sont définies dans la convention et décrites dans la requête comme suit :

Période 1

21 septembre 2007 o.d.m. jusqu'au 7 novembre 2007 f.d.m. inclus

La Période 1 correspond au comportement illicite allégué de Fortis concernant les informations qu'elle a fournies sur son exposition aux subprimes en septembre et octobre 2007. La Période 1 commence à la date de la publication du Trading Update (21 septembre 2007 o.d.m.) et se termine à la date qui précède la publication des résultats du troisième trimestre en date du 8 novembre 2007 avant l'ouverture de la bourse (7 novembre 2007 f.d.m.).

Période 2

13 mai 2008 o.d.m. jusqu'au 25 juin 2008 f.d.m. inclus

La Période 2 correspond au comportement illicite allégué dans le cadre de la politique de communication et des annonces faites par Fortis en mai et juin 2008 en ce qui concerne les remèdes imposés par la Commission européenne (« *EC Remedies* »), sa solvabilité et sa politique à cet égard. La Période 2 commence à la date de la publication des résultats du premier trimestre (13 mai 2008 o.d.m.) et se termine à la date qui précède la publication du communiqué de presse sur la mise en

œuvre accélérée du plan de solvabilité en date du 26 juin 2008 avant l'ouverture de la bourse (25 juin 2008 f.d.m.).

Période 3

29 septembre 2008 o.d.m. jusqu'au 3 octobre 2008 f.d.m. inclus

La Période 3 correspond au comportement illicite allégué en ce qui concerne les communications de Fortis pendant la période allant de fin septembre à début octobre 2008. La Période 3 commence à la date de l'annonce de la prise de participation des autorités dans Fortis (29 septembre 2008 o.d.m.) et se termine à la date à laquelle il a été connu que les activités bancaires néerlandaises de Fortis étaient reprises par l'État néerlandais (3 octobre 2008 f.d.m.).

4.2 La convention est applicable aux dénommés Actionnaires Eligibles. Ceux-ci ont été définis dans la convention comme toutes les personnes qui détenaient une ou plusieurs actions ordinaires de Fortis, à tout moment pendant la période du 28 février 2007 o.d.m. au 14 octobre 2008 f.d.m. Au sein du groupe des Actionnaires Eligibles, deux catégories différentes d'anciens actionnaires sont à distinguer :

a) Les Demandeurs Actifs sont les Actionnaires Eligibles qui – en bref – aux Pays-Bas ou en Belgique, ont introduit avant le 24 mars 2017 une procédure contre Ageas, ses sociétés filiales et/ou des personnes qui y sont impliquées et/ou qui se sont affiliés avant le 31 décembre 2014 à une organisation qui a entamé une telle procédure avant le 24 mars 2017.

b) Les Personnes Exclues sont les Actionnaires Eligibles qui ont été exclus de toute indemnisation en vertu de la convention. Les Personnes Exclues sont des personnes qui ont été impliquées en tant que défenderesses dans une ou plusieurs procédures telles que décrites au considérant D de la convention et à l'annexe 8 de la requête, et à qui la décharge sera accordée en vertu de la convention. Ces Personnes Exclues comprennent également les Banques de Souscription, étant entendu qu'il a été stipulé que l'exclusion d'une indemnisation ne s'applique qu'aux actions Fortis qu'elles ont détenues pour leur propre compte et à leurs propres risques.

Les Actionnaires Eligibles qui peuvent prétendre à une indemnisation en vertu de la convention sont ci-après aussi désignés collectivement comme les « bénéficiaires » et un actionnaire individuel qui appartient à ce groupe comme un « bénéficiaire ».

4.3 La convention fixe une indemnisation par action Fortis qu'un bénéficiaire a acquise durant une ou plusieurs des trois périodes susmentionnées (une dénommée Action Acquise). Le nombre d'Actions Acquises a été défini comme le nombre d'actions qu'un bénéficiaire détenait au dernier jour d'une période, diminué du nombre d'actions qu'il détenait au premier jour de cette même période, à la condition que la différence soit positive. Il résulte de cette définition, et cela a été aussi confirmé par les requérantes, que tous ceux qui ont acquis des actions par l'exercice de leurs droits de souscription lors de l'émission de septembre 2007 (voy. le premier arrêt interlocutoire, notamment points 6.4 et 8.9) peuvent dans cette mesure être considérés comme des bénéficiaires avec Actions Acquises. Les indemnisations par Action Acquise s'élèvent à 0,47€ (période 1), 1,07€ (période 2) et 0,31€ (période 3).

4.4 En outre, les bénéficiaires peuvent bénéficier d'une indemnisation par action Fortis, pour les actions Fortis qu'ils ont détenues durant les trois périodes susmentionnées (les dénommées Actions Détenues). Le nombre d'Actions Détenues a été défini comme le nombre d'actions que le bénéficiaire détenait au premier jour d'une période et, si ce nombre est plus bas au dernier jour de cette période,

ce nombre plus bas. Les indemnisations par Action Détenue s'élèvent à 0,23€ (période 1), 0,51€ (période 2) et 0,15€ (période 3).

4.5 L'indemnisation totale pour l'ensemble des Actions Acquises s'élève à un montant maximal de 507.700.000€ et, pour l'ensemble des Actions Détenues à un montant maximal de 572.600.000€. Si l'ensemble des bénéficiaires réclament un montant qui est supérieur au montant maximal pour les Actions Acquises ou les Actions Détenues, l'indemnisation sera réduite proportionnellement pour chaque bénéficiaire dans la catégorie concernée. Si le montant total des réclamations concernant une catégorie d'actions (Actions Acquises ou Actions Détenues) est inférieur au montant maximal applicable pour cette catégorie, alors que le montant maximal a été dépassé pour l'autre catégorie d'actions, le solde sera utilisé afin d'augmenter proportionnellement l'indemnisation pour l'autre catégorie d'actions, et ce jusqu'à un maximum de 100% des montants par action susmentionnés.

4.6 En plus des indemnisations décrites aux points 4.3 à 4.5 ci-dessus que les bénéficiaires reçoivent pour chaque Action Acquise ou Action Détenue, tous les bénéficiaires ont droit à un complément d'indemnisation (le « Complément d'Indemnisation ») pour le nombre le plus élevé d'actions Fortis qu'ils ont détenu, à un moment quelconque durant la période comprise entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. Le complément d'indemnisation s'élève à 0,50€ par action Fortis détenue, avec un maximum de 950€ par bénéficiaire, et ce indépendamment du fait que l'actionnaire concerné ait droit à une autre indemnisation. Le montant maximal total que l'ensemble des bénéficiaires peut recevoir à titre de complément d'indemnisation a été limité à un montant de 76.200.000€. Si l'ensemble des bénéficiaires réclament un montant total supérieur à ce maximum, les compléments d'indemnisation par actionnaire seraient réduits proportionnellement. Si le montant total réclamé est inférieur à ce maximum, le solde bénéficiera aux indemnisations par action, dans la mesure où ces indemnisations ont été ajustées à la baisse du fait du maximum applicable (comme décrit au point 4.5).

4.7 En plus du complément d'indemnisation mentionné ci-dessus, les Demandeurs Actifs peuvent prétendre à une indemnisation complémentaire (Coûts Additionnels). Cette indemnisation s'élève à 25% du montant des indemnisations par Action Acquise ou Action Détenue auquel l'actionnaire concerné a droit, sans tenir compte d'aucun ajustement à la hausse ou à la baisse de l'indemnisation par action, comme il a été expliqué ci-dessus au point 4.5. L'indemnisation complémentaire est, pour l'ensemble des Demandeurs Actifs, plafonnée à 152.000.000€. Si un montant supérieur à ce montant maximal est réclamé, les indemnisations seront réduites proportionnellement.

4.8 La convention est basée sur un montant transactionnel total de 1.308.500.000€ qui est disponible pour l'ensemble des bénéficiaires. Ce montant transactionnel – qui est de 104.800.000€ supérieur au montant qui pouvait être accordé en vertu de la convention du 14 mars 2016 – se compose du montant maximal de 1.156.500.000€, lequel est composé des indemnisations maximales pour les deux catégories d'actions et du montant maximal pour les compléments d'indemnisation (507.700.000€ pour les Actions Acquises + 572.600.000€ pour les Actions Détenues + 76.200.000€ de Complément d'Indemnisation), augmentés de l'indemnisation complémentaire maximale de 152.000.000€ pour les Demandeurs Actifs.

4.9 La convention comporte une disposition (Répartitions Anticipées) au terme de laquelle les bénéficiaires peuvent déjà recevoir, avant que le délai d'opt-out ait expiré, un montant s'élevant à 70% de leurs prétentions en vertu de la convention. Après l'expiration du délai pour le dépôt des demandes, l'indemnisation définitive est déterminée, pour chaque bénéficiaire, conformément aux montants

maximaux fixés dans la convention. Si cette indemnisation définitive est supérieure au montant de l'indemnisation anticipée, le solde de l'indemnisation sera payé. Si l'indemnisation définitive est inférieure au montant qu'un bénéficiaire a reçu au titre d'indemnisation anticipée, la différence sera supportée par Ageas. Dans ce cas, les bénéficiaires concernés ne doivent pas rembourser ou indemniser Ageas de la différence entre les deux montants.

4.10 Il a été précisé dans la convention qu'Ageas a le droit de la résilier unilatéralement à son entière discrétion si le montant total de l'opt-out excède 5% du montant transactionnel total de 1.308.500.000€. Une telle résiliation n'affecte pas les indemnisations qui auraient déjà été versées au titre des Répartitions Anticipées (voy. point 4.9), à la condition que les bénéficiaires aient signé la déclaration de décharge.

5 L'appréciation de la convention

Les modifications apportées au régime d'indemnisation dans la convention

5.1. Dans la convention que les requérantes ont conclue le 14 mars 2016, une distinction était faite entre les Demandeurs Actifs et les Demandeurs Non-Actifs. Les Demandeurs Non-Actifs étaient, en substance, ceux qui ne sont pas ou n'ont pas été impliqués dans une procédure contre Ageas ou qui n'ont pas rejoint une organisation qui a entamé une procédure judiciaire à l'encontre d'Ageas avant le 31 décembre 2014. La manière dont la distinction entre ces deux groupes d'actionnaires influençait le régime d'indemnisation était, selon la cour, contestable et s'opposait à l'accueil de la requête en homologation. Des commentaires ont également été faits au sujet des rémunérations mises à la disposition des organisations représentatives. Ces sujets sont en partie liés entre eux. En résumé, la cour a, entre autres choses, tenu compte des circonstances suivantes dans le premier arrêt interlocutoire.

5.1.1. Dans la requête, les requérantes ont expliqué que dans la convention, les indemnisations par action ont été liées au préjudice résultant de la perte de cours et de l'inflation du cours qui ont prétendument eu lieu. Tant pour les actions qui ont été prétendument acquises pour un cours inflaté (Actions Acquises) que les actions détenues au cours d'une telle période (Actions Détenues), une certaine indemnisation par action est accordée, dont les montants varient selon la période spécifique au cours de laquelle les actions ont été achetées ou détenues. Si l'indemnisation par action a ainsi été liée à un préjudice sur le cours ou à une perte de cours qui ont (prétendument) eu lieu, la cour estime que ce qui a été le rôle des deux groupes d'actionnaires (Demandeurs Actifs et Demandeurs Non-Actifs) dans la conclusion de la transaction n'est pas pertinent pour la hauteur de l'indemnisation pour ce préjudice. Lors de la détermination des indemnisations par action, une distinction non objectivement justifiable a donc été faite entre deux groupes de bénéficiaires.

5.1.2. La manière dont la convention du 14 mars 2016 fixait les indemnisations maximales respectivement pour les Demandeurs Actifs et les Demandeurs Non-Actifs (le système des « enveloppes ») avait pour conséquence que les actionnaires affiliés aux organisations représentatives étaient certains de recevoir les indemnisations auxquelles ils avaient droit, alors que cela était (très) incertain pour les Demandeurs Non-Actifs. La limitation de la somme des indemnisations par groupe d'actionnaires à un certain montant maximal a pour effet que si un montant supérieur à ce maximum est réclamé, les indemnisations individuelles sont ajustées proportionnellement à la baisse (ci-après également appelé le « risque de dilution »). Il ressortait de l'exemple de calcul le plus favorable des

requérantes, qu'à un taux de participation de 30 % des Demandeurs Non-Actifs, ceux-ci ne recevraient pas les montants totaux par action Fortis comme indiqué dans la convention du 14 mars 2016, mais seulement 85,2 % de ces montants. Par contre, la taille de l'« enveloppe » pour les Demandeurs Actifs était telle qu'ils ne couraient pas de risque de dilution. C'était également en cela qu'une distinction non objectivement justifiable avait été faite entre deux groupes de bénéficiaires.

5.1.3. L'un des objectifs de la distinction entre les Demandeurs Actifs et les Demandeurs Non-Actifs était de prévenir ou de rendre plus difficile la situation dite de « passager clandestin » ou « *freerider* ». On vise ici la situation dans laquelle des personnes lésées attendent l'issue de procédures collectives et en tirent finalement profit, sans avoir à partager les coûts que les organisations représentatives et leurs membres ont dû encourir à cet égard. L'objectif était de récompenser les Demandeurs Actifs en leur offrant une indemnisation supérieure en comparaison de celle des Demandeurs Non-Actifs. La cour a pris en considération le fait que tant les actions collectives au sens de l'article 3:305a du CCN que la procédure WCAM ont dans une large mesure pour but d'éviter que les personnes lésées par des dommages de masse introduisent (doivent introduire) séparément une procédure judiciaire. L'objectif de ces réglementations est de faire en sorte qu'un litige de masse soit réglé collectivement dans la mesure du possible. La jurisprudence de la Cour suprême (*Hoge Raad*) vise également à faciliter la possibilité pour les personnes lésées d'attendre l'issue d'un règlement collectif, en vue d'éviter d'une manière peu contraignante qu'elles ne perdent leurs droits. Sur cette base, le postulat est que les personnes lésées sont (doivent être) libres d'attendre l'issue d'une action collective. Si elles font usage de cette liberté, cela ne peut pas avoir pour effet qu'elles soient défavorisées de façon discriminatoire, comme c'était le cas, entre autres en ce que les Demandeurs Non-Actifs recevaient une indemnisation par action inférieure pour le même dommage subi et qu'il existait pour eux un risque de dilution. Si les Demandeurs Actifs ont engagé plus de coûts que les Demandeurs Non-Actifs en raison de leur rôle actif, il peut être justifié de leur verser une indemnisation distincte pour cela en vertu de la convention. Ces coûts doivent alors être justifiés, de sorte que le montant de l'indemnisation pour ce dommage puisse être pris en compte lors de l'évaluation du caractère raisonnable des indemnisations que la convention prévoit. Dans le cas présent, des indemnisations ont été promises aux Demandeurs Actifs pour les frais qu'ils ont exposés. Ces indemnisations étaient plus élevées que celles prévues pour les Demandeurs Non-Actifs. La cour a constaté que les requérantes n'ont dans l'ensemble pas déclaré ou expliqué – par exemple au moyen d'exemples concrets – que les Demandeurs Actifs ont engagé individuellement ou en moyenne des coûts liés à la conduite reprochée à Fortis, qui excèdent l'indemnisation complémentaire et additionnelle qui a été mise à leur disposition. Déjà sur cette base, il n'y avait aucune raison d'accorder aux Demandeurs Actifs des indemnisations par action plus élevées ou à l'inverse de traiter les Demandeurs Non-Actifs de façon moins favorable.

5.1.4. Plus généralement, la cour a explicitement reconnu que les procédures collectives peuvent être coûteuses et qu'il est dans l'intérêt général que les procédures collectives puissent être menées, de sorte qu'un financement doit leur être trouvé. Dès lors, si dans le cadre de la convention, des rémunérations adéquates sont mises à la disposition des organisations représentatives et de leurs membres en relation avec les coûts de la procédure collective ou des risques encourus, aucun problème pertinent de passager clandestin ne se pose en principe.

5.1.5. Les « enveloppes » étaient composées de telle sorte que les actionnaires membres des organisations représentatives ne couraient aucun risque de dilution. Les organisations représentatives pouvaient également en bénéficier, notamment dans la mesure où elles ont convenu pour elles-mêmes d'un pourcentage des indemnisations de leurs membres. Les organisations représentatives ne

couraient pas le risque que les indemnisations qu'elles recevraient de leurs membres soient réduites à la suite d'un ajustement proportionnel à la baisse des indemnisations pour leurs membres. Le système choisi des enveloppes servait en ce sens également l'intérêt propre des organisations représentatives.

5.1.6. Dans la déclaration qui a été déposée au nom de VEB lors de la première audience, un lien direct a été établi entre la conclusion de la convention et la rémunération qui a été payée à VEB. Il a été avancé, entre autres, qu'en raison de sa position, de ses membres et de son expérience, il est pratiquement impossible de conclure une transaction pour des investisseurs aux Pays-Bas sans VEB. VEB était d'avis que sa coopération devait être rémunérée de manière adéquate.

5.1.7. La cour a noté que les Demandeurs Non-Actifs ont été considérés de manière négative (ils étaient présentés comme des passagers clandestins indésirables) alors que c'est précisément pour ce groupe de bénéficiaires qu'une homologation est demandée.

5.1.8. Le niveau des rémunérations pour les organisations représentatives par rapport aux coûts qu'elles ont encourus et avaient encore à encourir, a soulevé des questions de la part de la cour. En outre, une transparence insuffisante était donnée sur les revenus totaux des organisations représentatives par rapport à leurs coûts, ou du moins ce qui a été avancé par les organisations représentatives n'était pas étayé par des pièces. En particulier, il n'était pas clair de quelles sources différentes les organisations représentatives recevraient encore une rémunération, donc en sus des rémunérations qu'Ageas lui avait proposées.

5.2. Ce qui précède a suscité auprès de la cour la question de savoir si dans un sens matériel les intérêts des Demandeurs Non-Actifs – au nom desquels l'homologation est demandée – ont été suffisamment représentés. L'impression a en effet été donnée que ces intérêts ont été subordonnés à ceux des membres des organisations représentatives et à ceux des organisations représentatives elles-mêmes.

5.3. Dans l'accord qui est actuellement soumis à jugement, tous les bénéficiaires peuvent recevoir la même indemnisation par action en raison de la perte de cours et/ou de l'inflation du cours qui a eu lieu. Aussi pour le complément d'indemnisation, tous les bénéficiaires sont traités de la même manière. Le système des « enveloppes » a été abandonné, de sorte que les Demandeurs Actifs partagent le risque de dilution susmentionné de la même manière que les autres bénéficiaires en ce qui concerne les indemnisations par action et le complément d'indemnisation, ce qui signifie que les paiements seront réduits si les réclamations des actionnaires excèdent ensemble un montant maximal (en soi admissible) applicable dans la convention. Les requérantes ont donc répondu aux griefs de la cour à cet égard. En plus, le système d'indemnisation complémentaire pour les Demandeurs Actifs a été modifié. Il ne s'agit plus d'un montant fixe par action, avec un maximum de 550€, mais d'un supplément de 25% calculé sur les indemnisations qui sont reçues pour les Actions Acquisées ou Détenues (voy. point 4.7).

Les modifications apportées à la disposition relative à la décharge dans la convention

5.4. Aux points 9.4 à 9.8, du premier arrêt interlocutoire, le champ d'application de la disposition relative à la décharge a également été discuté. Les arguments de [A] et csrts. contre cette disposition y ont également été repris. Dans le premier arrêt interlocutoire, la cour est arrivée à la conclusion que la manière dont la décharge a été formulée dans la convention du 14 mars 2016 pouvait donner lieu à des ambiguïtés et à des malentendus. Dans la description des événements et de la disposition relative à la décharge dans la convention du 14 mars 2016, il n'était pas indiqué suffisamment clairement quels

événements étaient précisément couverts par la transaction et ce pour quoi la décharge était demandée en conséquence. Cette circonstance s'opposait à l'octroi de l'homologation.

5.5. Les requérantes ont inclus dans la convention (considérant C) une description plus spécifique des événements qui font l'objet de la transaction. La disposition relative à la décharge se réfère à ces événements, et il est également demandé décharge pour les parties prenantes de Fortis, comme indiqué à l'article 5.1.1. de la convention.

5.6. En résumé, [A] et csrts. ont soulevé les objections suivantes à l'égard de la décharge telle qu'elle est prévue actuellement dans la convention :

- Il ressort des calculs d'Analysis Group et de la manière dont les indemnisations pour les actions sont structurées que la convention porte sur la prétendue communication trompeuse de Fortis et sa communication d'informations incomplètes au marché. La disposition relative à la décharge n'est pas conforme à ceci, car elle concerne également d'autres griefs qui ont été et sont reprochés à Fortis, tels que les griefs qui sont relatifs à la politique de Fortis au cours des trois périodes spécifiques de la convention.
- La disposition relative à la décharge a été adaptée au cours de cette procédure. Comme la transaction a reçu une portée élargie et l'étendue de la disposition relative à la décharge est devenue plus large que dans la convention initialement soumise, les modifications apportées ne sont pas admissibles.
- La troisième période que la transaction vise se termine le 3 octobre 2008, tandis que la décharge est également requise pour des événements postérieurs à cette date, tels que l'intention de transférer des parties de Fortis à BNP Paribas qui a été formulée pendant le week-end des 4 et 5 octobre 2008.
- La description des événements que la convention vise n'est pas correcte et est trompeuse. Le transfert de parties de Fortis à BNP Paribas n'est pas la mise en œuvre de la scission de Fortis, mais le résultat de négociations intensives à la suite du rejet, le 11 février 2009, par l'assemblée générale des actionnaires, du transfert envisagé. Le transfert définitif des actions est le résultat d'un nouvel accord qui a été approuvé le 26 avril 2009 pendant une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- Si les indemnisations mentionnées dans la convention se rapportent à la communication prétendument trompeuse de Fortis, les montants offerts sont alors raisonnables, mais pas si la décharge est également requise pour d'autres événements, tels que le transfert des actions Fortis à BNP Paribas, entre autres.

5.7. En réponse aux arguments de [A] et csrts., les requérantes ont expliqué que lors de l'élaboration de la transaction, les événements survenus au cours des trois périodes décrites ci-dessus ont tenu une place centrale. Les requérantes estiment que les autres griefs qui ont été faits à Fortis ne sont pas raisonnablement susceptibles d'avoir une chance de succès en justice. Les indemnisations qui ont été octroyées par action dans la convention ont donc été limitées à l'indemnisation de la perte de cours ou de l'inflation du cours, comme expliqué ci-dessus, uniquement pour ceux qui ont acheté ou détenu des actions Fortis au cours de ces trois périodes. En outre, l'indemnisation complémentaire vise une indemnisation pour l'ensemble de la période comprise entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. Les requérantes ont expressément conclu une convention de transaction concernant tous

les griefs qui ont été faits par les actionnaires de Fortis pendant toute cette période. Selon les requérantes, la transaction n'a donc pas été limitée aux seuls événements mentionnés dans les trois périodes spécifiques.

5.8. De l'avis de la cour, on pouvait déduire de la requête et de la convention du 14 mars 2016 que la transaction ne concernait pas seulement le dommage que les anciens actionnaires de Fortis prétendent avoir subi du fait des événements spécifiquement mentionnés dans les trois périodes mentionnées. [A] et csrts. l'ont également lu comme cela. C'était d'ailleurs la raison principale pour laquelle ils ont soumis une défense. Il ressort suffisamment clairement de la demande d'homologation que l'objectif est qu'Ageas conclue une transaction avec tous les anciens actionnaires pour toute la période allant de septembre 2007 jusqu'à la nationalisation définitive de Fortis par les autorités néerlandaises et belges, y compris la vente ultérieure de parties de Fortis à BNP Paribas (voy. le chapitre 5.1 de la requête). Cela concerne non seulement les griefs qui ont été faits à Fortis relativement à la communication au marché, mais aussi les griefs qui visent la gestion qu'elle a menée. Dans le premier arrêt interlocutoire, la cour a estimé que cette intention n'a pas été suffisamment clairement exprimée dans la convention du 14 mars 2016. Elle était mentionnée de façon indirecte et donc pas suffisamment reconnaissable, notamment en incluant le terme « *including but not limited to* » (« y compris mais non limité à ») dans la définition des « *Events* » (« Événements »). Les requérantes ont maintenant fourni au considérant C de la convention une description plus précise des événements qui sont visés par le règlement transactionnel. La disposition relative à la décharge s'y réfère de sorte qu'il est renvoyé à ces événements. Ce faisant, les requérantes ont répondu aux objections de la cour.

5.9. Ce qui précède signifie que l'on ne peut pas dire que l'étendue du règlement transactionnel (et de la décharge) a été élargie de façon inadmissible au cours de cette procédure. Le but de la transaction a maintenant été exprimé de façon plus claire. Plus précisément, cela vaut aussi pour l'intention des requérantes d'inclure la vente de parties de Fortis à BNP Paribas (considérant C, sous (xi)) dans le champ d'application du règlement transactionnel. A cet égard, les requérantes ont suffisamment expliqué que le démantèlement de Fortis et la vente définitive de ses composantes ont expressément fait l'objet de négociations transactionnelles entre Ageas et les organisations représentatives, parce qu'Ageas demande la décharge pour ces événements dans le cadre de la transaction. L'un et l'autre signifient que les objections de [A] et csrts. qui ont été exposées dans les quatre premiers tirets du point 5.6 ci-dessus doivent être rejetées. La dernière partie des arguments de [A] et csrts porte sur le caractère raisonnable du montant des indemnités et sera examinée ci-après, aux points 5.23 et suivants.

5.10. Étant donné que la description des événements que la convention vise a maintenant été adéquatement formulée, il a été satisfait à la condition y relative de l'article 907, paragraphe 2, première phrase et point a, du CCN. Les autres conditions du paragraphe 2 avaient déjà été remplies, de sorte que la convention est désormais pleinement conforme aux exigences de l'article 7:907, paragraphe 2, du CCN. Cela n'entraîne pas non plus le motif de rejet de l'article 7:907, paragraphe 3, première phrase et point a, du CCN.

Les rémunérations pour les organisations représentatives

5.11. Dans le premier arrêt interlocutoire, il a été question des rémunérations que les organisations représentatives recevront si la convention est homologuée. Plus précisément, il a été discuté des rémunérations qu'Ageas leur versera dans ce cas. En ce qui concerne la position qui est adoptée par

les différentes organisations représentatives, il a été indiqué dans le premier arrêt interlocutoire que VEB a déclaré qu'elle se conformera à tous égards au « *Claimcode* » (ou « Code des Requérents »). La cour considère que Deminor, FortisEffect et SICAF sont des organisations représentatives commerciales qui ne se conforment pas à tous égards au Claimcode. FortisEffect a bien modifié ses statuts en cours de procédure afin de les mettre en conformité avec le Claimcode, mais selon ce qui a été déclaré en son nom lors de la dernière audience du 27 mars 2018, la transition qui a été initiée vers une organisation indépendante n'a pas encore été achevée. Le conseil de surveillance de FortisEffect n'a ainsi pas encore été entièrement constitué et il n'est toujours pas clair comment sa situation financière est exactement garantie.

5.12. Dans le premier arrêt interlocutoire, il a été pris comme point de départ de l'appréciation que si une organisation représentative demande une indemnisation pour les coûts encourus ou pour la prise d'un risque procédural, ce n'est pas encore une raison pour supposer que les intérêts des personnes lésées ont ou sont insuffisamment représentés. Le simple fait qu'une organisation représentative fonctionne entièrement ou partiellement sur une base commerciale, ne signifie pas non plus qu'elle ne puisse pas être requérante dans une procédure WCAM. Il y a des avantages et des inconvénients à tout modèle de financement – qu'il soit à but lucratif ou non. Dans le premier arrêt interlocutoire, il a été considéré que les décisions à prendre exigent que les organisations représentatives soient transparentes en ce qui concerne leurs revenus et leurs coûts. Ce n'est que si des informations adéquates sont fournies à ce sujet que la cour est suffisamment en mesure d'évaluer si les intérêts des bénéficiaires ont été suffisamment représentés et si les conflits d'intérêts ont été évités autant que possible. Le Claimcode poursuit les mêmes objectifs, bien qu'il mette à ce sujet surtout l'accent sur la structure de gouvernance d'une organisation représentative.

5.13. La transparence requise par la cour n'a pas encore été fournie lors du dépôt de la convention modifiée du 12 décembre 2017. C'était la raison pour la cour de stipuler dans l'arrêt interlocutoire du 5 février 2018 que chacune des organisations représentatives doit pour elle-même donner un accès et soumettre une justification sur les coûts et les rémunérations qui sont liés à requête WCAM. Il leur a également été demandé à chacune d'elles d'expliquer leur modèle de revenus aussi concrètement que possible. De plus, la cour a considéré que la jurisprudence et la doctrine n'ont pas encore suffisamment clarifié quelle rémunération est raisonnable par rapport aux frais que ces organisations représentatives exposent et aux risques qu'elles courent. Dans le cadre de la thèse des requérantes selon laquelle les rémunérations versées aux organisations représentatives sont habituelles et conformes au marché, la cour a demandé aux parties de manière plus générale des informations sur les différents modèles de revenus qui sont utilisés sur le marché par les organisations représentatives et/ou qui sont habituels, leurs avantages et inconvénients, ainsi que les rémunérations et les primes sur les bénéfices qui sont courants sur le marché, justifiées autant que possible par des pièces et d'éventuelles publications. Des tiers ont également eu la possibilité de fournir des informations à ce sujet. L'audience du 16 mars 2018 a été utilisée pour discuter de tous les aspects qui sont relatifs aux rémunérations des organisations représentatives.

5.14. Dans le premier arrêt interlocutoire (point 8.32), il a été noté que, d'après la requête, Ageas paiera des montants fixes aux organisations représentatives si l'homologation demandée de la convention est accordée. VEB recevra 25.000.000€, Deminor 10.500.000€, FortisEffect 7.000.000.000€ et SICAF 2.500.000€. Il est apparu à l'audience du 16 mars 2018 que ces montants n'ont pas été modifiés.

5.15. Il suit de la déclaration des rémunérations et des coûts faite par les organisations représentatives après le premier arrêt interlocutoire que VEB ne percevra pas d'autres rémunérations en plus du montant susmentionné qu'elle recevra d'Ageas. Deminor percevra un honoraire de résultat (« *success fee* ») de 21 % du résultat que ses investisseurs institutionnels affiliés obtiendront. Pour l'instant, elle estime qu'elle recevra un montant de 35.000.000€. FortisEffect anticipe de recevoir une rémunération dépendante du résultat d'environ 3.500.000 €. Au nom de SICAF il a été annoncé lors de l'audience du 16 mars 2018 que la rémunération dépendante du résultat est estimée entre 40.000.000€ et 45.000.000€.

Les coûts que VEB a déjà exposés et ceux qu'elle s'attend à encore devoir exposer s'élèvent à un total d'environ 7.000.000€, Deminor a calculé ses coûts externes totaux à environ 12.900.000€, FortisEffect estime ses couts totaux à environ 5.700.000 € et SICAF à environ 4.000.000€.

5.16. Consumentenclaim et la Stichting Fortisclaim, assistées par Me Maliepaard, précité, sont parvenues à un accord avec Ageas après l'arrêt interlocutoire du 16 juin 2017. La déclaration suivante a été faite lors de l'audience du 6 mars 2018. Il a été négocié d'abord au sujet des indemnisations pour les actionnaires de Fortis et ensuite séparément sur une rémunération pour ces deux organisations représentatives. Une grande partie de leurs membres sont des bénéficiaires qui ne sont pas considérés comme des Demandeurs Actifs dans le système du règlement transactionnel. Le modèle de revenus de Consumentenclaim et de la Stichting Fortisclaim consiste en un honoraire de résultat de 20% sur les indemnisations qui sont obtenues par leurs membres. Dans le cadre de la transaction avec Ageas, Consumentenclaim et la Stichting Fortisclaim ont chacune renoncé à cette contribution de leurs membres respectifs, et en échange de cela, Ageas paie une rémunération à ces deux organisations représentatives pour les coûts encourus. Consumentenclaim ne pouvait plus ventiler ses frais exposés pour le dossier Fortis, car plusieurs dossiers étaient traités simultanément pendant la période concernée. Un accord a été conclu en vertu duquel serait versée une somme équivalant à 25% de la différence entre le paiement qui aurait été fait à ses membres sous l'ancienne convention et celui qui sera obtenu aux conditions plus favorables de la nouvelle convention. Cela concerne un montant de 3.600.000€. Selon Me Maliepaard, ce montant est beaucoup moins élevé qu'une rémunération de 20% sur les indemnisations de ses membres.

5.17. Entre autres choses, les requérantes ont fait valoir que les rémunérations qu'Ageas paiera aux organisations représentatives ne font pas partie de la convention et ne doivent donc pas être légalement approuvées par la cour ni ne peuvent être contrôlées. En effet, la demande d'homologation ne vise pas les montants qu'Ageas versera aux organisations représentatives. Il a été ajouté que la loi ou la jurisprudence ne prévoient aucun critère permettant d'évaluer les rémunérations des organisations représentatives. Il a également été avancé que, même si la cour pouvait apprécier les rémunérations des organisations représentatives, cela devrait se limiter à un contrôle marginal. En outre, il a été souligné que lors des négociations relatives à la transaction, l'indemnisation des actionnaires a d'abord été déterminée et ce n'est qu'ensuite qu'une discussion séparée a eu lieu sur les rémunérations des organisations représentatives. Les rémunérations pour les organisations représentatives ont ainsi été élaborées en dehors du champ d'application de la transaction et n'ont eu aucune influence sur le budget pour les actionnaires.

5.18 A la suite de ces déclarations, il est considéré ce qui suit. Il est établi que la poursuite de procédures collectives et l'établissement d'un règlement transactionnel collectif coûtent de l'argent. Il va de soi que les organisations représentatives ne font pas ce travail gratuitement, elles ne sont pas

obligées de le faire non plus, et il est important – comme cela a déjà été remarqué – que leurs activités puissent être financées. Ageas ne peut dépenser son argent qu'une seule fois. Les montants qui sont versés aux organisations représentatives ne profitent pas aux bénéficiaires, et vice versa. À cet égard, Ageas a déclaré, en réponse à des questions de la cour, que le fait que les rémunérations des organisations représentatives fassent ou non partie du montant transactionnel total qui sera payé en vertu de la convention, ne change rien pour elle d'un point de vue fiscal ou comptable. Dans ce contexte, il ne fait aucun doute pour la cour que les rémunérations que les organisations représentatives recevront ont joué un rôle dans la conclusion du règlement transactionnel, même si elles n'ont été négociées qu'après qu'un accord ait été atteint sur le régime d'indemnisation pour les bénéficiaires. Si ces rémunérations n'avaient pas été prévues d'une manière ou d'une autre, le règlement transactionnel n'aurait en effet pas été conclu, du moins pas dans sa forme actuelle, et aucune demande d'homologation n'aurait été introduite. Cela ne concerne pas seulement les montants que les organisations représentatives recevront directement d'Ageas en tant que contrepartie, mais également les rémunérations autrement reçues et encore à recevoir, comme un apport des membres ou d'autres investisseurs et/ou des honoraires de résultat, en particulier sous la forme d'un pourcentage qui est obtenu sur les indemnités à obtenir par les membres. Parce que les rémunérations ont joué un rôle dans la conclusion de la convention dont la cour doit apprécier le caractère raisonnable et qui concerne principalement les intérêts des bénéficiaires, celles-ci doivent être incluses dans l'appréciation. Ceci ressort également d'un certain nombre de motifs de refus de l'article 7:907, paragraphe 3, du CCN, qui seront discutés ci-dessous. Il convient de remarquer qu'il ressort des informations fournies par les requérantes pendant la procédure que les rémunérations pour les organisations représentatives sont également jugées par les tribunaux dans d'autres juridictions et ce bien que le cadre juridique puisse être différent ailleurs. La cour reste donc d'avis que les requérantes sont tenues de divulguer ouvertement leurs revenus et leurs coûts. Dans l'appréciation d'une requête WCAM, comme il est encore souligné, les intérêts des bénéficiaires ont une place centrale, en particulier les intérêts de ceux qui n'ont pas été impliqués dans les négociations ou qui n'y ont pas été représentés. Ils sont en effet liés à un résultat de négociation sur lequel ils n'ont eu aucune influence. Par conséquent, la cour veille en particulier à leurs intérêts lorsqu'elle contrôle si la demande d'homologation sollicitée peut être accueillie. Dans le cas présent, la majorité de ce groupe se compose de bénéficiaires qui ne peuvent pas être considérés comme des Demandeurs Actifs.

5.19 En ce qui concerne la manière dont les rémunérations pour les organisations représentatives sont évaluées, il est fait référence à un certain nombre d'éléments du régime légal qui ont déjà été mentionnés dans le premier arrêt interlocutoire (point 8.1) et qui sont liés les uns aux autres. Il s'agit de certains motifs de rejet d'une requête WCAM tels qu'ils sont visés au paragraphe 3 de l'article 7:907 du CCN. La demande doit, entre autres, être rejetée si les fondations ou associations visées au paragraphe 1 de cette disposition ne sont pas suffisamment représentatives des intérêts des personnes au profit desquelles la convention a été conclue (article 7:907, paragraphe 3, première phrase et point (f), du CCN). Dans ce contexte, il a été considéré (premier arrêt interlocutoire, point 8.13) que cette exigence, telle qu'elle est comprise dans un sens formel par la cour de céans dans les procédures WCAM, a été satisfaite en ce qui concerne les requérantes. Toutefois, il a également été considéré (premier arrêt interlocutoire, point 8.14) que l'appréciation d'une demande d'homologation implique également d'examiner la question de savoir si les organisations représentatives ont veillé aux intérêts de tous les actionnaires de Fortis dans un sens matériel et en particulier aux intérêts de ceux qui n'appartiennent pas à leurs membres et qui ne sont pas considérés comme des Demandeurs Actifs. En outre, la cour doit rejeter la demande si le niveau des indemnités accordées n'est pas

raisonnable (article 7:907, paragraphe 3, première phrase et point b, du CCN). Il est également stipulé que la demande doit être rejetée si les intérêts des personnes au profit desquelles l'accord a été conclu ne sont pas autrement suffisamment sauvegardés (article 7:907, paragraphe 3, première phrase et point e, du CCN). Sur cette base, la cour vérifie, entre autres, au moment d'apprécier les rémunérations pour les organisations représentatives, si et dans quelle mesure celles-ci conduisent à un conflit d'intérêts, par exemple si les rémunérations pour les organisations représentatives viennent trop au détriment du budget pour les bénéficiaires. Il est aussi important si, et dans quelle mesure, ces rémunérations ne créent pas un incitant indésirable pour les organisations représentatives. En outre, des profits excessifs ne peuvent pas être réalisés compte tenu de toutes les circonstances. Il doit y avoir un lien suffisant entre le montant des rémunérations d'une part et les coûts exposés et/ou le risque encouru d'autre part. Dans son appréciation, la cour observe une certaine retenue, car les requérantes ont, dans une certaine mesure, la liberté de faire leurs propres évaluations et de prendre leurs propres décisions lors de l'élaboration du règlement transactionnel.

5.20 Ce qui précède signifie que la cour ne suit pas l'argument des requérantes selon lequel les rémunérations spécifiques qu'Ageas paiera aux organisations représentatives sont exclues du contrôle dans cette procédure, au motif qu'elles ne feraient pas partie de la convention et auraient été négociées séparément. C'est précisément parce que cette obligation de paiement a été créée dans le cadre de la convention et qu'elle y est inextricablement liée, que cet accord doit faire partie du contrôle. En outre, après que les requérantes les ont divulguées, il est apparu que les rémunérations spécifiques qu'Ageas paiera ne sont pas sans rapport avec le contenu de la convention dont l'homologation est demandée et qu'elles sont liées à d'autres accords financiers qui ont été conclus. Il suit des déclarations des requérantes que les montants que les organisations représentatives recevront à d'autres titres ont joué un rôle important dans la détermination des rémunérations à payer par Ageas. Ainsi, VEB ne demande aucun montant à ses membres (elle ne reçoit qu'une cotisation fixe de ses membres pour leur adhésion) et que pour cela elle recevra d'Ageas un montant beaucoup plus élevé que les autres organisations représentatives. Vis-à-vis des autres organisations représentatives, l'accord tient compte du régime de rémunération qu'elles ont convenu avec leurs membres et/ou leurs financiers. C'est à cette fin que l'indemnisation complémentaire de 25% pour les Demandeurs Actifs a été incluse dans la convention. Dans cette mesure, la convention est dans l'intérêt de Deminor, SICAF et FortisEffect puisqu'avec cette indemnisation complémentaire, elle facilite le prélèvement d'un pourcentage des indemnisations de leurs membres.

5.21 La conclusion sur la base de ce qui précède est que toutes les rémunérations que les organisations représentatives et leurs membres recevront d'Ageas sont prises en compte dans la convention. Le contrôle de ces rémunérations sera inclus dans l'examen qui a lieu dans le cadre de la requête WCAM.

Le caractère raisonnable des rémunérations visées par la convention

5.22 Le critère du caractère raisonnable utilisé par la cour oblige la cour à se former une opinion sur le fondement de la responsabilité ainsi que la nature et l'étendue du dommage que les actionnaires de Fortis prétendent avoir subi. Pour décider si l'indemnisation est raisonnable, outre l'ampleur du dommage, la simplicité et la rapidité avec lesquelles les indemnisations peuvent être obtenues sont également importantes. En l'absence de la convention homologuée, la procédure devra se poursuivre

ou de nouvelles procédures devront être engagées, avec les coûts et les risques procéduraux qui y sont associés. Le fait que les organisations représentatives, et entretemps également [H]

et csrts. en tant que défendeurs, trouvent la convention raisonnable et acceptable, n'est pas déterminant. Contrairement à une convention de transaction ordinaire, dans laquelle il appartient entièrement aux parties de déterminer ce qui les satisfait (le cas échéant au nom de leurs membres), la cour doit, dans le cadre d'une homologation, former sa propre opinion sur le caractère raisonnable (de la hauteur) des indemnisations accordées. Cela se justifie notamment par le fait que, contrairement à une convention de transaction ordinaire, l'homologation de l'accord lie en principe aussi les bénéficiaires qui n'ont pas participé aux négociations et n'ont donc pas eu d'influence sur celles-ci. Il convient de noter à cet égard que c'est dans l'intérêt de toutes les parties concernées et que c'est en outre conforme au régime légal que le nombre d'actionnaires qui choisissent de déposer une déclaration d'opt-out, soit aussi petit que possible. Cet aspect joue également un rôle dans la décision de la cour sur le caractère raisonnable des indemnisations accordées.

1. Les indemnisations pour les actions : indemnisation pour les trois périodes et complément d'indemnisation

5.23 Les indemnisations par action qui a été achetée ou détenue pendant les trois périodes spécifiées dans la convention seront jugées en même temps que le complément d'indemnisation. Le complément d'indemnisation se rapporte au nombre le plus élevé d'actions qu'un actionnaire a détenu pendant la période entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. Les requérantes ont mentionné dans la requête et ont expliqué plus en détail au cours des audiences que les événements qui sont à l'origine du règlement transactionnel couvrent l'ensemble de cette période, en ce compris les trois périodes nommément désignées. Le complément d'indemnisation est donc lié dans cette mesure aux indemnisations pour les périodes spécifiques.

5.24 Dans le premier arrêt interlocutoire (points 8.2 à 8.10), il a été question du fondement de la prétendue responsabilité civile d'Ageas, en tant que successeur légal de Fortis, à l'égard de ses (anciens) actionnaires. En ce qui concerne la prétendue perte de cours subie, il a été renvoyé à la procédure d'enquête menée jusqu'à la Cour suprême (*Hoge Raad*) (ECLI:NL:HR:2013:1586), dans laquelle il a été irrévocablement décidé que Fortis – en résumé – n'avait pas fourni certaines informations sensibles concernant sa situation financière et les mesures à prendre à cet égard, ou qu'elle ne les avait pas fournies à temps, et qu'elle avait bien divulgué certaines communications qui lui étaient favorables, créant ainsi une impression erronée de sa situation financière et induisant le public investisseur en erreur. Sur cette base notamment – en prenant en considération la prudence nécessaire qui s'impose dans le cadre d'une telle procédure sur requête –, la cour a décidé provisoirement de postuler qu'il sera décidé dans cette mesure dans les procédures civiles aux Pays-Bas qu'Ageas est responsable envers les investisseurs, comme cette cour l'a également fait dans son arrêt du 29 juillet 2014 (ECLI:NL:GHAMS:2014:3005) à la suite de l'arrêt de la Chambre des Entreprises (*Ondernemingskamer*) du 5 avril 2012 (ECLI:NL:GHAMS:2012:BW0991) pour la période du 28 septembre au 1^{er} octobre 2008 inclus.

5.25 En supposant sur cette base qu'un comportement illicite d'Ageas sera constaté en justice, on peut considérer que d'éventuelles procédures civiles qui s'ensuivraient porteront en particulier sur la question de savoir si et dans quelle mesure la perte de cours subie par les actionnaires peut être

attribuée à la communication d'informations inexactes susmentionnée de Fortis. Le simple fait qu'une perte de cours se soit produite n'entraîne pas encore d'obligation pour Ageas de verser une réparation au public investisseur. Par exemple, dans le cadre de sa défense, Ageas souligne notamment que la crise mondiale avait entraîné une chute brutale du cours des actions de toutes les banques à travers le monde en 2007 et 2008. Sur la base des indices des plus grandes banques européennes et américaines et des cours de ING et Barclays, elle a fait valoir dans la requête que le cours de Fortis a dans une mesure considérable évolué d'une manière comparable aux cours d'autres banques actives dans le monde, qui ont toutes subi une perte générale de cours significative. Dans le premier arrêt interlocutoire, la cour a considéré que, dans le cadre de procédures civiles subséquentes qui seraient éventuellement menées dans des cas individuels, il faudra toujours déterminer si la perte de cours concrètement subie est tellement liée au comportement illicite de Fortis que cette perte peut lui être attribuée en conséquence, compte tenu également de la nature de la responsabilité et du dommage. Sur la base de ce que les parties ont soutenu, la thèse est qu'à certains moments en 2007 et 2008, le cours de l'action Fortis a été trop élevé. Si Fortis avait fourni les informations pertinentes à temps ou n'avait pas divulgué des informations incorrectes ou incomplètes, le cours des actions Fortis aurait chuté à certains moments plus tôt qu'il ne l'a fait réellement.

5.26 Si l'on suppose que la thèse ci-dessus est correcte et qu'une inflation du cours s'est donc produite à certains moments par le fait de Fortis, il est possible que les actionnaires avec des Actions Acquisées aient subi un dommage pouvant donner droit à une indemnisation. C'est le cas s'ils ont acheté des actions à un moment où une inflation du cours est survenue (le prix était artificiellement trop élevé) et que le cours a ensuite été corrigé à la baisse par le marché après qu'on ait pris connaissance d'informations moins positives ou négatives sur la situation financière de Fortis. Dans ce cas, les investisseurs concernés – vus rétrospectivement – ont payé un prix trop élevé pour les actions.

5.27 Dans le premier arrêt interlocutoire, il a été considéré qu'il est très incertain que les actionnaires qui ont seulement détenu leurs actions pendant une période où une inflation du cours est survenue (Actions Détenuées) aient, d'un point de vue juridique, la possibilité d'obtenir une indemnisation. Si le grief contre Fortis implique que le cours des actions était trop élevé à certains moments, mais qu'après la correction ultérieure du cours par le marché, le cours n'a pas chuté davantage qu'il ne l'aurait fait si Fortis n'avait pas agi de manière illicite, l'actionnaire qui a détenu les actions pendant toute cette période n'a en principe subi aucun dommage. Pour cet investisseur, il y a bien eu une perte de cours, mais cette perte se serait également produite dans la situation hypothétique où Fortis n'aurait pas induit le public investisseur en erreur ; cette perte de cours se serait alors simplement produite à un moment antérieur. L'actionnaire qui achète et vend des actions pendant la période où le cours a été, dans la même mesure, trop élevé ne subit en principe aucun dommage non plus. Dans ce cas, l'actionnaire a certes acheté les actions à un prix trop élevé mais ces actions ont également été vendues à un cours pareillement trop élevé, de sorte qu'aucune perte de cours n'est subie par l'investisseur.

5.28 La théorie de la perte d'une chance a été invoquée au nom de Deminor lors de l'audience du 27 mars 2018 au regard de la position des investisseurs avec des Actions Détenuées. Selon Deminor, le comportement illicite de Fortis au cours des périodes concernées a privé les investisseurs avec des Actions Détenuées de la possibilité de vendre leurs actions à un cours différent et/ou à un moment différent. Deminor se réfère en particulier à la situation où les investisseurs ont gardé des actions sur la base d'informations inexactes, imprécises ou trompeuses. Ils ont été privés de la possibilité de prendre une décision d'investissement différente, par exemple en vendant les actions plus tôt dans la situation hypothétique où aucune faute n'aurait été commise.

5.29 Pour l'application de la théorie de la perte d'une chance dans un cas comme celui-ci, il faudra d'abord apprécier s'il existe un lien de condition *sine qua non* entre le comportement tenu pour illicite de Fortis et la perte d'une chance d'obtenir un meilleur résultat d'investissement. A cette fin, un investisseur avec des Actions Détenues devra rendre suffisamment vraisemblable qu'il aurait pris une décision d'investissement différente dans la situation hypothétique où aucune faute n'aurait été commise, en manière telle qu'il a ainsi été privé d'une chance d'obtenir un meilleur résultat d'investissement. A cet égard, une fois établi le lien de condition *sine qua non* et la perte de la chance d'obtenir un meilleur résultat d'investissement, il n'y a encore matière à constater le dommage que sur la base d'une estimation des bonnes et mauvaises chances que la partie lésée aurait eues si cette chance ne lui avait pas été enlevée, s'il s'agit d'une chance réelle (c'est-à-dire pas une chance minime) d'obtenir un meilleur résultat (*Hoge Raad*, 21 décembre 2012, ECLI:NL:HR:2012:2012:BX7491).

5.30 Dans ce contexte, la cour estime, tout bien considéré, que les indemnités accordées aux actionnaires sont raisonnables en ce qui concerne la compensation pour les Actions Acquises, les Actions Détenues et le complément d'indemnisation. Les circonstances suivantes ont été notamment prises en compte dans cette appréciation.

5.31 Il existe encore peu voire pas de jurisprudence sur la façon d'évaluer le dommage subi par les actionnaires individuels d'une société qui a induit en erreur le public investisseur. L'estimation motivée que les requérantes ont instruit de faire de la perte de cours qui pourrait être attribuée aux agissements de Fortis, est basée sur certains modèles. La question de savoir si cette méthode de calcul et les hypothèses retenues dans ce cadre seront acceptées en justice pour déterminer des réparations pour les actionnaires n'est pas encore une affaire entendue. Pour les investisseurs – et certainement pour ceux dont le nombre d'actions est limité –, les coûts qui sont suscités par une procédure judiciaire visant à établir leur préjudice individuel ne correspondent souvent pas à l'indemnisation attendue. Dans une procédure collective, ces coûts peuvent être répartis et partagés, mais une procédure collective n'est en principe pas appropriée pour déterminer le préjudice concret causé à des investisseurs individuels. Dans ce contexte, il est beaucoup plus intéressant pour les actionnaires de Fortis d'obtenir satisfaction dans le cadre d'un règlement transactionnel que d'avoir à plaider à ce sujet. Compte tenu notamment de l'explication chiffrée qui a été donnée vis-à-vis de la perte de cours pendant les différentes périodes visées par le règlement transactionnel, la convention suit dans les grandes lignes une approche adéquate. En plus des indemnités pour les trois périodes mentionnées dans l'accord, un complément d'indemnisation est offert pour la période relativement longue comprise entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. Cette indemnisation constitue une compensation générale pour les bénéficiaires et est également liée à la décharge qu'Ageas demande pour les événements autres que ceux qui ont été mentionnés dans le contexte des trois périodes spécifiques visées dans la convention. Les investisseurs disposent d'un moyen relativement simple, rapide et peu coûteux d'obtenir une réparation pour le préjudice qu'ils ont pu subir en raison du comportement négligent de Fortis.

5.32 Si l'on suppose qu'on peut reprocher à Fortis d'avoir adopté un comportement illicite consistant à tromper le public investisseur en provoquant une inflation du cours, les actionnaires avec des Actions Acquises – comme cela a déjà été envisagé – sont *a priori* les seuls susceptibles d'avoir subi un dommage venant en considération pour une réparation, de telle sorte qu'il convient qu'une indemnisation par action soit mise à leur disposition dans le cadre de la convention. En revanche, il en va différemment pour la perte du cours que les investisseurs prétendent avoir subie en raison des choix qu'a faits Fortis. En principe, il n'est pas possible pour un investisseur de tenir avec succès la société

dont il détient des actions responsable à titre quasi délictuel pour la perte de cours subie en raison des choix de gestion que cette société a faits, du moins dans la mesure où il n'existe pas de jurisprudence directrice qui ait reconnu une telle forme de responsabilité. En règle générale, un investisseur choisira d'investir dans des sociétés dont il anticipe qu'elles créeront une valeur ajoutée financière, afin de pouvoir participer comme actionnaire à ces bénéfices et à cette création de valeur. De manière corrélative, un actionnaire participe évidemment aussi à une évolution négative de valeur, même si elle résulte des choix de gestion que la société concernée a faits. La possibilité qu'une société subisse une perte de valeur en raison de la gestion suivie et que cela entraîne une perte du cours, relève par nature du risque qu'un investisseur en actions court en tant que créancier (le plus) subordonné d'une société. En principe, les actionnaires ne peuvent pas récupérer une telle perte de cours auprès de la société. Cela va à l'encontre de l'ordre dans lequel les créanciers se classent entre eux par rapport à la société. Les actionnaires sont par ailleurs protégés, en ce qu'ils disposent de moyens juridiques pour exercer une influence sur la gestion de la société ou pour soumettre celle-ci éventuellement au contrôle du juge. De plus, aux dirigeants qui déterminent la gestion de la société s'applique un seuil élevé pour leur responsabilité personnelle envers les tiers, y compris les actionnaires. Sur cette base, la cour considère qu'il est défendable que les requérantes, lors de la mise en place du régime d'indemnisation, aient surtout mis l'accent sur les trois périodes durant lesquelles il était question de communication trompeuse au marché.

5.33 Pour les investisseurs avec des Actions Détenues, le principe de base est également que toute perte de cours subie à la suite de choix de gestion est, en principe, un risque d'investissement. En ce qui concerne la perte de cours que les investisseurs avec les Actions Détenues prétendent avoir subie à la suite de la communication trompeuse de Fortis, la cour est d'avis que, pour l'instant, il est très incertain s'ils sont en mesure d'obtenir en fin de compte une indemnisation en justice à cet égard (voy. point 5.27). La voie de la perte d'une chance mentionnée par Deminor n'est envisageable que pour ceux qui peuvent rendre vraisemblable qu'ils auraient pris d'autres décisions d'investissement si les fautes n'avaient pas été commises (voy. point 5.29). Cela sera difficile, certainement pour les investisseurs fidèles de Fortis qui détenaient des actions Fortis déjà depuis très longtemps alors que ce portefeuille était resté inchangé, surtout si l'on tient compte en plus du fait que, dans des cas individuels, seule une chance réelle d'obtenir un résultat d'investissement différent peut être prise en compte. En tout état de cause, ces investisseurs devront fournir des efforts, et donc engager des coûts, pour rendre vraisemblable le lien de causalité requis entre le préjudice allégué (quelle qu'en soit l'estimation) résultant de la chance manquée et les comportements illicites de Fortis. Partant de cette incertitude, les indemnisations qui sont offertes par Ageas aux investisseurs avec des Actions Détenues peuvent clairement être qualifiées de généreuses. La cour s'est donc demandée si les indemnisations pour les Actions Détenues ne sont pas trop élevées par rapport à celles pour les actionnaires avec des Actions Acquises, compte tenu également du fait que le nombre d'Actions Détenues est estimé beaucoup plus élevé que les nombres d'Actions Acquises, de sorte que les indemnisations pour les Actions Détenues pourraient venir au détriment du budget qui est disponible pour les actionnaires avec des Actions Acquises. Tout bien considéré, surtout au vu de l'explication donnée par Ageas, la cour considère que les indemnisations pour les Actions Détenues sont défendables par rapport à celles pour les Actions Acquises. Tout d'abord, ces indemnisations par Action Détenue sont inférieures d'environ 50% à celles par Action Acquise, de sorte que le risque procédural plus élevé y a été dans cette mesure plus ou moins pris en compte. De plus, Ageas a beaucoup insisté sur le fait qu'elle offre une large compensation parce qu'elle tient fortement à pouvoir clore, par le biais d'un règlement transactionnel, le dossier Fortis qui traîne déjà depuis de trop nombreuses années. L'indemnisation pour les Actions

Détenues vise à ce que (a) les actionnaires loyaux de Fortis puissent s'attendre à une indemnisation et (b) l'attrait de la convention soit encore renforcé pour les bénéficiaires avec des Actions Acquisées, car en plus d'une indemnisation pour ces actions, ils reçoivent également une indemnisation pour leurs Actions Détenues, si et dans la mesure où ils en ont, alors qu'en dehors du cadre du règlement transactionnel, comme il a été dit, il existe une incertitude considérable quant à l'existence d'un droit à réparation pour ces actions.

5.34 Pour ce qui précède, la cour a supposé que les indemnisations telles que mentionnées dans la convention se rapportent non seulement à la communications prétendument trompeuse de Fortis et à la gestion menée par celle-ci, mais aussi, plus spécifiquement, au démantèlement de Fortis et au transfert des actions Fortis vers, entre autres, BNP Paribas, ce qui affecte également les investisseurs avec des Actions Détenues. Il a ici été reconnu qu'à l'heure actuelle, il n'est en général pas du tout clair que les procédures – en particulier en Belgique – qui sont menées au sujet du démantèlement de Fortis offrent une réelle perspective d'indemnisation pour les actionnaires de Fortis. Pour arriver à sa décision selon laquelle, même si ces événements sont pris en compte, les indemnisations sont raisonnables, la cour a également considéré que des indemnisations ne sont pas seulement données pour les événements pendant les trois périodes distinctes, la première période commençant le 21 septembre 2007 o.d.m. et la troisième période se terminant le 3 octobre 2008 f.d.m., mais que le complément d'indemnisation est également attribué comme compensation pour les événements qui ont eu lieu pendant la période – plus longue – comprise entre le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. Le lien entre tous ces événements, en ce compris les griefs qui visent la gestion menée par Fortis et le démantèlement et la vente de parties de Fortis pour lesquels Ageas demande décharge et qui sont donc visés par les indemnisations dans leur ensemble, a été suffisamment démontré et expliqué par les requérantes. Il a été répondu aux objections qui concernent la clarté du champ d'application de la disposition relative à la décharge. En outre, a également été prise en compte la circonstance susmentionnée que la convention prévoit une indemnisation substantielle pour les Actions Détenues. Dans ce contexte, la compensation que la convention prévoit pour les actions dans leur ensemble n'est pas déraisonnable. Avec ce qui précède, la défense de [A] et csrts. mentionnée au point 5.6, dernier tiret, échoue. On ne peut pas prétendre que les indemnisations offertes ne sont raisonnables que si elles sont basées sur la communication trompeuse de Fortis. Même si les griefs liés à la gestion menée et au démantèlement final de Fortis sont pris en compte, les indemnisations ne sont pas déraisonnables.

La cour note à cet égard qu'à l'audience du 27 mars 2018, le représentant de VFB, qui représente un groupe composé (presque) entièrement de Demandeurs Non-Actifs, a explicitement exprimé le soutien de VFB à la convention.

2. Les rémunérations des organisations représentatives

5.35. Les organisations représentatives ont fait les déclarations suivantes en ce qui concerne leurs modèles de financement.

5.36. FortisEffect a été créée spécifiquement pour l'affaire Fortis. Elle coopère avec JUST Legal Finance (ci-après, « **JUST** ») comme tiers financeur de procès. JUST a été impliquée dans différentes procédures collectives. JUST finance les coûts de FortisEffect et fournit des services opérationnels liés à la gestion du dossier, aux activités de back-office, aux tâches administratives, au helpdesk, et à la communication et à la gestion des données. JUST supporte le risque que l'affaire Fortis ne connaisse

pas de succès et que les coûts encourus ne puissent être recouverts. Les demandeurs affiliés à FortisEffect ont payé une cotisation annuelle de 39€ jusqu'en 2014 et 24,50€ depuis lors. Les membres se sont également engagés à payer un honoraire de résultat de 22,5%, mais cette cotisation a été réduite en raison de l'indemnisation à recevoir par Ageas, en l'occurrence jusqu'à 10%. FortisEffect a l'obligation de prélever sur les indemnisations qu'elle obtient au profit de son tiers financeur de procès.

5.37. SICAF se considère comme une fondation de recouvrement à but spécial, créée spécifiquement dans le cadre de l'affaire Fortis. Son fonctionnement est similaire à celui de FortisEffect. Deux financeurs de procès américains non autrement mentionnés financent les coûts de SICAF. Ces financeurs de procès ont conclu un accord de financement (« funding agreement ») avec les investisseurs institutionnels qui sont membres de SICAF. Les membres versent 25% du résultat aux financeurs de procès. SICAF est elle-même une fondation sans but lucratif. Les frais de la procédure collective et les frais internes de la fondation sont remboursés, mais la fondation ne perçoit aucun profit ou autre avantage.

5.38. Deminor est une organisation commerciale qui mène diverses actions collectives depuis déjà 25 ans. Elle s'efforce d'assurer la continuité de son entreprise. Elle finance l'ensemble de l'action collective qu'elle mène depuis 2008 en collaboration avec un tiers financeur de procès. Deminor est redevable de coûts (de financement) à ce tiers financeur de procès. Deminor dispose de sa propre organisation, de bureaux et emploie en moyenne 9 à 10 personnes. Deminor a demandé une contribution aux actionnaires particuliers de Fortis qui l'ont rejointe, qui est calculée sur la base du nombre d'actions qu'ils détiennent. Cette cotisation variait de 50 à 1.000€, en fonction de leur participation. Ces actionnaires se sont également engagés à payer un honoraire de résultat, consistant en une rémunération de 10% de l'indemnisation définitive à recevoir. En raison de la rémunération que Deminor recevra d'Ageas, il a été renoncé à ces rémunérations à l'égard des investisseurs non professionnels (procès-verbal de l'audience du 24 mars 2017, p. 4 et acte après l'arrêt interlocutoire au point 6.5). Ce n'est pas le cas pour les investisseurs institutionnels membres de Deminor. Ceux-ci restent tenus au paiement d'un honoraire de résultat à Deminor de 21% en moyenne.

5.39. La VEB, comme Deminor, mène diverses actions collectives. La VEB n'a pas de tiers financeur de procès. Elle finance les actions collectives sur ses propres ressources. La cotisation à VEB s'élève à 60€ ou 75€ pour les personnes physiques. Le montant total des cotisations annuelles est d'environ 3.000.000€, alors que ses coûts d'exploitation s'élèvent à environ 5.000.000€ par an. Puisque les cotisations ne couvrent pas entièrement les coûts, VEB convient, dans le cadre des règlements transactionnels avec les contreparties, des rémunérations qui dépassent le niveau réel des coûts comptables. La représentation des intérêts est assurée par la VEB elle-même, en principe avec ses propres juristes, mais aussi avec l'aide d'avocats externes.

5.40. Il ressort des montants déclarés par les organisations représentatives que les rémunérations qu'elles reçoivent correspondent à un multiple des coûts qu'elles ont encourus et ont encore à encourir dans le cadre de l'affaire Fortis (voy. les montants spécifiques aux points 5.14 et 5.15).

5.41. A la lumière du cadre d'appréciation mentionné au point 5.19 ci-dessus, les éléments suivants sont pris en considération en ce qui concerne les rémunérations des organisations représentatives. Il est encore relevé qu'il est dans l'intérêt général que des procédures collectives puissent être menées. A cette fin, une rémunération adéquate doit être trouvée. FortisEffect et SICAF ont été constituées spécialement pour l'affaire Fortis. Elles se sont procuré un financement du procès auprès de tiers, qui ont pris en charge la totalité du risque qu'aucune indemnisation ne soit obtenue. Les indemnisations à

obtenir sont donc, concrètement, dans l'intérêt de ces tiers financeurs de procès, qui souhaitent obtenir une rémunération commerciale pour le risque considérable qu'ils ont pris sur leur financement.

Deminor vise elle le profit et la continuité de son entreprise. Elle a réparti ses risques en demandant une contribution à ses membres, en prévoyant un honoraire de résultat et en collaborant avec un tiers financeur de procès qui partage les risques et les profits. En outre, Deminor procède à du financement croisé. La rémunération qui est perçue dans une affaire déterminée sert aussi à financer d'autres actions moins réussies.

VEB poursuit également la continuité de ses activités. Elle ne collabore pas avec un tiers financeur mais, en réalité, sa position n'est pas fort différente de celle de Deminor. Ses cotisations sont fortement déficitaires, de sorte qu'elle dépend pour sa survie de la conduite de procédures collectives réussies pour pouvoir obtenir des rémunérations. La VEB n'a pas de but lucratif, mais elle fonctionne avec du financement croisé, de sorte que les rémunérations qu'elle réclame doivent à long terme et, en moyenne, couvrir ses coûts.

5.42. Les organisations représentatives ont été impliquées dans diverses procédures contre Fortis/Ageas, dont le succès a varié, avant l'élaboration du règlement transactionnel. La question de savoir si et dans quelle mesure Fortis/Ageas pouvait être tenue pour responsable par les investisseurs était encore entièrement ouverte, certainement dans les premières années. Il était également clair que si la responsabilité de Fortis devait être établie, la détermination de l'indemnisation des actionnaires individuels ne serait pas une tâche facile. Les risques procéduraux étaient considérables. En fin de compte, un règlement transactionnel a été conclu, dans lequel les risques procéduraux subsistant entre Ageas et les bénéficiaires à l'accord ont été pris en compte. Bien qu'il ait été considéré ci-dessus (voy. point 5.18) que les rémunérations des organisations représentatives ont joué un rôle lors de la conclusion de la convention, la cour n'a pas d'indications que, si les organisations représentatives avaient été moins rémunérées, Ageas aurait été disposée à mettre des indemnités plus élevées à la disposition des investisseurs. D'autre part, rien n'indique non plus que les rémunérations pour les organisations représentatives sont allées au détriment des indemnités pour les bénéficiaires. Que les rémunérations soient élevées en comparaison des coûts s'explique essentiellement par le recours au financement croisé. La convention prévoit vis-à-vis des actions Fortis achetées et détenues une indemnisation pour les bénéficiaires qui est généreuse dans ses composantes. Compte tenu des risques procéduraux importants que les organisations représentatives et leurs financeurs de procès ont supportés pendant une longue période dans la présente affaire, et considérant que les coûts de financement d'un investissement aussi risqué sont élevés, la cour ne considère pas que les rémunérations que les organisations représentatives obtiendront soient déraisonnables, au vu de toutes les circonstances. Cette conclusion peut aujourd'hui être atteinte en raison de la plus grande transparence fournie entretemps sur les coûts, les revenus et les modèles de revenus des organisations représentatives et sur la manière dont la transaction a été conclue.

5.43. Il convient de noter qu'à la lumière des circonstances mentionnées ci-dessus, la cour ne voit pas suffisamment de raisons dans ce cas spécifique d'exiger des informations supplémentaires sur les tiers financeurs de procès. Il pourrait en aller autrement dans d'autres procédures WCAM. Ce qui suit est important pour la présente procédure. Il doit ici être rappelé que FortisEffect et SICAF ne courent elles-mêmes aucun risque procédural et que les rémunérations à obtenir le sont en fait au bénéfice de leurs financeurs de procès qui réclament une récompense pour le risque qu'ils encourent. En ce qui concerne Deminor, la cour suppose qu'elle a partiellement transféré le risque vers un financeur de

procès, mais cela n'est pas clair, parce qu'elle n'a pas voulu divulguer la relation financière précise entre elle et le financeur de procès. Plus généralement, le contrôle qui est exigé par la cour suppose qu'il y a des limites à la possibilité d'agir dans une procédure WCAM avec des fondations de recouvrement à but spécial ou des financeurs ou de garder autrement en-dehors de l'attention ceux qui ont en fin de compte un intérêt financier dans l'issue de l'affaire. Compte tenu des intérêts des bénéficiaires, il peut être souhaitable de divulguer ouvertement l'identité des financeurs de procès et les accords (financiers) conclus, afin que la cour puisse se forger une opinion sur le bien-fondé, sur la réputation et les modèles de revenus de ces financiers, notamment en vue de possibles conflits d'intérêts.

3. L'indemnisation complémentaire

5.44. La convention détermine que les Demandeurs Actifs peuvent réclamer une indemnisation complémentaire (Coûts Additionnels). Cette indemnisation correspond à 25% calculé sur le montant des indemnisations par action Fortis auxquelles l'actionnaire en question a droit. Dans l'acte après arrêt interlocutoire du 12 décembre 2017, par lequel la convention de transaction modifiée du 12 décembre 2017 a été soumise, il est soutenu que cette indemnisation complémentaire ne sert qu'à compenser les coûts et les efforts des Demandeurs Actifs. Selon les requérantes, cette indemnisation est justifiée par des raisons objectives.

5.45. L'indemnisation complémentaire est octroyée aux Demandeurs Actifs pour compenser les coûts supportés ainsi que le temps et les efforts qui ont été investis dans le soutien des actions (collectives) et les coûts qui y sont associés (acte après arrêt interlocutoire du 12 décembre 2017, point 10) :

« Les Coûts Additionnels concernent une indemnisation unique qui résulte en partie de l'obligation applicable à un nombre important de Demandeurs Actifs de verser aux organisations représentatives qu'ils ont rejointes une rémunération, qui est égale à 20 pour cent ou plus de l'indemnisation qu'ils recevront. Cela ne concernera pas tous les Demandeurs Actifs, mais il est impraticable de déterminer dans un règlement de cette nature et de cette ampleur quels sont précisément la position, les droits et les obligations consenties de chaque bénéficiaire individuel »

Plus spécifiquement, il a été avancé que (acte après arrêt interlocutoire du 12 décembre 2017, point 33) :

« Le point de départ de la détermination des Coûts Additionnels a été qu'un nombre considérable de Demandeurs Actifs ont adhéré à une organisation représentative d'intérêts collectifs et, lors de la conclusion d'un règlement, ils doivent verser une partie de l'indemnisation qu'ils reçoivent au titre de rémunération à cette organisation. A ce propos, une rémunération de 20 pour cent est largement dans la fourchette de ce qui est habituel sur le marché. En prenant cela en compte, il n'est pas justifié que les Demandeurs Actifs aboutiraient à une position moins favorable que les demandeurs non-actifs. Si des personnes ont elles-mêmes intenté des procédures, alors, bien entendu, aucun montant n'est dû à une organisation, mais les coûts qui ont alors été exposés peuvent également facilement atteindre l'ordre de grandeur mentionné ci-dessus. Eu égard à l'ampleur et à la nature du présent règlement, il est impossible de juger pour chaque cas individuel quels ont été exactement les coûts exposés de sorte qu'il est nécessaire de suivre une règle plus générale. Comme les 20 pour cent mentionnés ont également été connus et reconnus dans la jurisprudence WCAM, les Coûts Additionnels ont été établis à ce pourcentage. Afin de compenser cette charge de 20 pour cent, les Coûts Additionnels doivent être de 25 pour cent. »

Un exemple de calcul a ensuite été utilisé pour expliquer que, en supposant un taux de prélèvement de 20%, le montant à recevoir doit être augmenté de 25%.

5.46. En ce qui concerne les Demandeurs Actifs qui ne sont pas affiliés à une organisation représentative et qui ont eux-mêmes initié une procédure contre Fortis/Ageas, la cour considère que la méthode proposée par les requérantes pour déterminer l'indemnisation complémentaire est défendable. Il n'est en effet pas possible, dans des cas individuels, de déterminer ce qui constitue une compensation raisonnable des coûts pour chaque bénéficiaire individuel. Un pourcentage de l'indemnisation à recevoir est alors une solution réalisable. Le pourcentage choisi par les demandeurs n'est pas déraisonnable, compte tenu des coûts généralement connus des procédures (frais de justice, avocats, experts et conseillers).

5.47. Il a été rappelé ci-dessus (voy. point 5.37) que SICAF exige de ses membres un honoraire de résultat équivalent à 25% de l'indemnisation. L'indemnisation complémentaire rend possible un pourcentage de prélèvement de 20%, ce qui est insuffisant pour compenser l'honoraire de résultat dû de 25%. La cour estime que l'indemnisation des coûts pour les membres de SICAF est justifiée par des motifs objectifs.

5.48. FortisEffect a réduit la cotisation annuelle qui lui est due. De plus, l'honoraire de résultat a également été réduit de 22,5% à 10% (voy. point 5.36). Il est certain que les membres de FortisEffect ont supporté des coûts (la cotisation annuelle) et devront encore en supporter (l'honoraire de résultat). FortisEffect n'a pas indiqué concrètement qu'en dehors de ces contributions à payer, les actionnaires qui sont membres de FortisEffect ont supporté ou devront encore supporter d'autres coûts. En raison de la réduction des contributions mentionnées, l'indemnisation complémentaire pourrait dans des cas individuels aboutir à un montant plus élevé que les coûts exposés et encore à exposer. La cour considère que l'indemnisation complémentaire est suffisamment défendable, même sur cette base. A cet égard, il est pris en compte que les membres ne bénéficient en fait pas vraiment d'une indemnisation complémentaire trop élevée, mais de la volonté entretemps manifestée par FortisEffect de laisser ses membres participer à la rémunération qu'elle recevra elle-même d'Ageas. Il n'y a aucune raison de permettre à Ageas d'en bénéficier et/ou d'utiliser ce choix non imposé de FortisEffect pour considérer l'indemnisation complémentaire comme déraisonnable.

5.49. Les investisseurs professionnels sont redevables envers Deminor d'un honoraire de résultat de 21% en moyenne (voy. point 5.38). L'indemnisation complémentaire pour ces investisseurs est justifiée sur des motifs objectifs, de la même manière que pour les membres de SICAF.

Deminor remboursera l'apport aux investisseurs non professionnels et renoncera à l'honoraire de résultat convenu. En conséquence, ces investisseurs ne sont maintenant plus du tout redevables de quelconques coûts envers Deminor. Deminor a cependant fait valoir qu'un grand nombre d'investisseurs non professionnels parmi ses membres sont impliqués dans des procédures qui ont été menées en Belgique contre Fortis/Ageas. En Belgique, il était exigé à l'époque que les demandeurs soient identifiés dans les documents de procédure et qu'ils motivent la demande, produisent des documents et soumettent une attestation bancaire (pour un montant minimum de 50€). Ces actionnaires ont dû fournir des efforts en rapport avec les procédures collectives et cela a coûté du temps, des efforts et de l'argent.

D'une manière comparable aux membres de FortisEffect, la cour considère que l'indemnisation complémentaire est défendable pour les investisseurs non professionnels parmi les membres de Deminor. Lorsque ces investisseurs ont rejoint Deminor, ce n'était pas sans obligation ou sans frais. Ils devaient verser un apport (de 50 à 1.000€) et se sont engagés à verser un honoraire de résultat de 10%. Ils ont été en partie impliqués dans les procédures et ont dû y investir du temps et exposer des

coûts. C'est en raison de la volonté de Deminor de permettre à ses membres de bénéficier de la rémunération d'Ageas qu'ils n'ont pas à supporter l'apport et l'honoraire de résultat. Pour cette raison, l'indemnisation des coûts n'est pas devenue injustifiée ou superflue. Ageas en tant que contrepartie ne peut pas profiter du choix de Deminor et il n'y a aucune raison d'utiliser ce choix non imposé pour considérer l'indemnisation complémentaire comme déraisonnable.

5.50. De manière comparable à Deminor, Consumentenclaim et Stichting Fortisclaim ont obtenu un résultat par lequel les investisseurs particuliers ne doivent pas supporter de frais liés au règlement transactionnel collectif. L'honoraire de résultat de 20% du résultat a été supprimé pour ces investisseurs et à la place, ces organisations représentatives reçoivent une rémunération d'Ageas. Au nom de Consumentenclaim et Stichting Fortisclaim, il a été déclaré que ce choix ne leur est pas favorable. L'honoraire de résultat aurait été plus élevé. Cette voie a néanmoins été choisie afin d'éviter que leurs membres ne soient dans une situation moins favorable que les autres bénéficiaires qui ne reçoivent pas d'indemnisation complémentaire. En effet, les investisseurs membres de ces organisations représentatives ne sont pas considérés comme des Demandeurs Actifs. Ils ne reçoivent donc pas d'indemnisation complémentaire, mais seraient encore tenus de payer un honoraire de résultat. L'accord conclu avec Ageas a pour effet que les membres de Consumentenclaim et Stichting Fortisclaim sont traités de la même manière que les bénéficiaires qui n'ont pas rejoint une organisation représentative.

5.51. VEB n'exige de ses membres aucune contribution financière autre que la cotisation due (voy. point 5.39). VEB a adopté la position selon laquelle la cotisation que ses membres lui versent est en fait une « prime » pour la représentation des intérêts que VEB prend à sa charge pour ses membres à la manière d'une sorte d'« assurance ». Selon VEB, la cotisation versée par les membres au fil des années justifie l'indemnisation complémentaire de 25% en plus de l'indemnisation pour les actions.

5.52. La cour ne suit pas VEB à cet égard. A ce sujet, il est considéré ce qui suit.

5.52.1. Selon l'acte qu'elle a déposé après le deuxième arrêt interlocutoire, VEB maintient un site web et produit un magazine mensuel pour ses membres. Elle participe à des consultations, à des processus législatifs et engage des coûts pour des activités de lobbying, d'affaires publiques, de service aux investisseurs, de recherche économique, ses juristes internes, son personnel de support et sa direction. L'affaire Fortis n'est pas la seule affaire impliquant VEB. Les cotisations de 60 € ou 75 € par an qu'un membre a payées à VEB ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme des coûts encourus en rapport avec l'affaire Fortis. Il n'est pas possible d'établir un lien suffisant entre ces deux éléments. Les cotisations ont été payées pour l'affiliation à VEB et les activités de VEB dans leur ensemble et ne peuvent raisonnablement pas être attribuées (en tout ou en partie) au présent règlement transactionnel.

5.52.2. De plus, sur la base des revenus obtenus grâce aux cotisations, VEB a un déficit d'exploitation annuel de 2.000.000€. Il faut admettre que ce ne sont pas les cotisations, mais bien la rémunération de 25.000.000€ que VEB recevra d'Ageas qui couvre les coûts que VEB expose et exposera encore dans le cadre de l'affaire Fortis. Cela comprend les coûts que VEB engage et a engagés afin de défendre les intérêts individuels de ses affiliés Demandeurs Actifs. VEB mentionne un montant de 7.000.000€ de coûts. Il ressort de l'explication que VEB a donnée pour justifier la rémunération de 25.000.000€ à verser par Ageas, que ces coûts sont visés par cette rémunération. Il n'a pas été rendu plausible que les Demandeurs Actifs parmi les membres de VEB, en plus des coûts que VEB a pris à son compte et pour lesquels VEB reçoit une rémunération d'Ageas, ont également eux-mêmes encouru ou devront encourir des coûts dans une mesure significative.

5.52.3. En annexe à la note de plaidoirie pour l'audience du 27 mars 2018, VEB a soumis un e-mail de M. T.M.C. Arons, en tant que conseiller lié à VEB, qui a été rédigé à la suite du procès-verbal de l'audience du 16 mars 2018. Il y écrit que dans l'affaire Fortis, VEB devrait générer environ 31.000.000€ de revenus « afin de couvrir économiquement le risque et le facteur temps des investissements réalisés ». Ceci est basé sur ce que VEB appelle les coûts comptables de 6.923.378€ et les coûts d'intérêts sur 12 ans de 24.288.626€, comme il ressort de l'annexe 4 de l'acte de VEB du 6 mars 2018. VEB calcule avec des taux d'intérêt qui sont utilisés sur le marché pour le financement des actions collectives. La cour est d'avis que ces considérations n'ont pas été suffisamment motivées. L'une des caractéristiques de VEB est qu'elle finance des actions collectives sur ses propres ressources et travaille avec sa propre organisation et ses propres juristes. Elle ne dépend pas de financeurs de procès qui exigent des rémunérations élevées. Ces rémunérations sont élevées non seulement parce que les risques sont importants, mais aussi parce que ce sont des organisations commerciales qui veulent réaliser des profits. VEB n'a pas de but lucratif, dispose d'un patrimoine propre et ne verse pas de rémunérations (d'intérêts) élevés à des financiers, de sorte qu'on ne peut pas se baser sur les taux d'intérêt auxquels elle fait référence. VEB n'a pas non plus expliqué avec des chiffres concrets que les charges qu'elle a subies lors de la constitution d'un patrimoine propre se montent à un montant comparable à ce que des financeurs de procès prennent normalement en compte pour leurs financements. Il ressort plutôt des données fournies par VEB et de ce que [H] et csrts. ont développé sur la base des chiffres annuels de VEB sans être contestés (voy. le premier arrêt interlocutoire, points 8.36 et 8.37), que la VEB s'en sort parfaitement grâce aux contributions relativement élevées qu'elle sait obtenir dans des procédures telles que la présente.

5.52.4. Il est également important de noter que VEB a calculé que ses membres détenaient un total d'environ 140.000.000 d'actions Fortis au cours des périodes pertinentes pour la convention. VEB estime l'indemnisation totale de ses membres (actionnaires qui sont affiliés à VEB ou qui se sont inscrits auprès de VEB en tant que parties intéressées ou lésées) à 607.000.000 d'euros (acte de VEB du 6 mars 2018, point 4.50). Dans la requête, plus de 43.000 personnes sont membres de VEB, dont 21.913 peuvent être qualifiés de Demandeurs Actifs. Une partie substantielle du montant total de 607.000.000 d'euros mentionné ci-dessus est donc constituée par l'indemnisation complémentaire de 25% qui est destinée aux Demandeurs Actifs parmi les membres de VEB (également ci-après les « membres de VEB »). Même si les cotisations devaient être considérées en partie comme des coûts, elles ne seraient pas encore dans un rapport réel avec le montant de l'indemnisation complémentaire qui pourrait être réclamée.

5.53. Cela signifie qu'en l'absence de coûts réels ou de charges réelles en contrepartie, aucune justification objective ne peut être trouvée pour accorder une indemnisation complémentaire aux membres de VEB.

5.54. Lors de l'audience du 16 mars 2018, la cour a discuté de la nature et de l'étendue de l'indemnisation complémentaire avec les requérantes. L'objection à l'indemnisation des membres de VEB exposée ci-dessus y a également été discutée. Les requérantes n'étaient pas disposées à modifier le règlement transactionnel sur ce point. VEB a fixé l'indemnisation de ses membres comme une condition à la conclusion du règlement transactionnel. Au nom de VEB, lors de l'audience du 16 mars 2018, M. Coenen a déclaré ce qui suit en réponse aux questions de la cour : « Si les Coûts Additionnels sont omis, il n'y a pas de règlement transactionnel en ce qui concerne VEB. »

5.55. Tel qu'indiqué ci-dessus, la cour est d'avis qu'aucune justification objective ne peut être trouvée pour l'indemnisation complémentaire des membres, en tout état de cause pour les Demandeurs Actifs parmi les membres de VEB. Il n'a pas été rendu plausible que cette indemnisation complémentaire soit la contrepartie de coûts réels supportés par les Demandeurs Actifs en question. L'indemnisation des membres de VEB est donc en contradiction avec ce que les requérantes elles-mêmes ont soutenu à l'appui de cette indemnisation (voy. point 5.45.). Selon les requérantes, l'indemnisation complémentaire vise à compenser les coûts encourus, le temps investi et les efforts déployés et à éviter que les Demandeurs Actifs soient placés dans une position moins favorable que les autres bénéficiaires. Toutefois, le modèle de revenus de VEB diffère nettement de celui des autres organisations représentatives. Lorsque les investisseurs ont rejoint SICAF, FortisEffect et Deminor dans le but qu'elles représentent leurs intérêts dans l'affaire Fortis – et il en va de même pour Consumentenclaim et Stichting Fortisclaim – ce n'était pas sans obligation ou sans frais. Ils devaient s'engager à verser un honoraire de résultat et/ou payer une cotisation (annuelle). Le fait que tout ou partie de ces rémunérations ne sont finalement pas entièrement dues n'est dû qu'à FortisEffect et Deminor – et il en va de même pour Consumentenclaim et Stichting Fortisclaim – qui ont (partiellement) renoncé à ces contributions, pour lesquelles elles se sont elles-mêmes satisfaites d'une rémunération inférieure. Par contre, il était clair pour les membres de VEB qu'ils n'auraient à supporter aucun coût pour la représentation de leurs intérêts par VEB. La représentation de leurs intérêts fait partie de l'affiliation à VEB et celle-ci s'en sort de façon excellente avec les contributions relativement élevées qu'elle parvient à obtenir dans des procédures telles que celle-ci. De plus, les membres de VEB bénéficient directement de ces contributions puisqu'ils n'ont pas à payer de cotisation couvrant les coûts. De ce fait, les membres de VEB ne sont pas moins bien placés que les autres bénéficiaires. Il n'y a pas de désavantage de leur côté qui devrait être compensé. Dans la mesure où VEB se réfère au temps et aux efforts investis, ces éléments n'ont pas été davantage exposés et il n'est pas non plus évident que des efforts ont été fournis dans une mesure pertinente par les membres de VEB en relation avec le dossier Fortis.

5.56. Comme justification de l'indemnisation complémentaire, il a encore été soutenu que, compte tenu de l'ampleur et de la nature du règlement transactionnel en cause, il est impossible de déterminer précisément les coûts exacts encourus au cas par cas, de sorte qu'il est nécessaire de suivre une règle plus générale. Cela vaut, selon les requérantes, pour les membres des différentes organisations représentatives. Les organisations représentatives donnent toutes un contenu différent à leur modèle de revenu. Il est donc justifié, selon les requérantes, que tous les Demandeurs Actifs puissent réclamer une indemnisation complémentaire de la même manière. Cet argument est rejeté, du moins en ce qui concerne les membres de VEB. Les membres de VEB, y compris ceux qui peuvent être qualifiés de Demandeurs Actifs, ne sont en fait pas dans une position différente de celle des bénéficiaires non-actifs en ce qui concerne leurs coûts et leurs efforts. Ce que les requérantes ont avancé comme justification de l'indemnisation complémentaire ne leur est donc pas applicable, de sorte que ce groupe particulier aurait simplement pu être exclu du droit à une indemnisation complémentaire.

5.57. L'indemnisation complémentaire pour les membres de VEB ne peut donc pas être expliquée et ne peut pas être qualifiée de raisonnable. La question est dès lors de savoir si l'inclusion de cette indemnisation dans la convention exclut l'accueil de la requête en homologation. La cour doit rejeter la requête si le montant des indemnisations accordées n'est pas raisonnable (article 7:907, paragraphe 3, première phrase et sous b, du CCN). Ce test concerne les indemnisations que la convention prévoit dans sa totalité. La cour est compétente pour déclarer la convention obligatoire dans son ensemble, ou

à rejeter la requête. La cour ne peut pas déclarer la convention obligatoire en partie. Sur cette base, la question se pose de savoir si l'octroi de l'indemnisation complémentaire aux membres de VEB a dépassé une limite qui peut justifier un rejet général de la requête. La cour considère que cette conséquence est excessive. Les indemnisations que la convention prévoit par ailleurs pour les bénéficiaires sont raisonnables. La cour estime, tout bien considéré, qu'il est inacceptable que ce seul point fasse échouer la procédure de réparation collective pour dommages de masse dans l'affaire Fortis. Cela signifie que la cour ne rejettera pas la requête sur la base de l'article 7:907, paragraphe 3, première phrase et sous b, du CCN.

5.58. Ce qui précède est sans préjudice du fait que la cour ne considère pas l'indemnisation complémentaire acceptable pour les membres de VEB. Il s'agit de montants substantiels. Il est important de souligner à ce sujet que de cette manière les membres de VEB sont favorisés par rapport à tous les autres bénéficiaires. Les investisseurs affiliés à VEB ont en fait la même position que les demandeurs non-actifs qui n'ont pas non plus encouru de coûts concrets. Les membres de VEB qui agissent en tant que Demandeurs Actifs, reçoivent une indemnisation 25% plus élevée seulement parce que VEB l'a obtenu pour eux. En accordant aux membres de VEB une indemnisation sans qu'elle soit une contrepartie pour leurs coûts ou charges réels, la convention fait, sur ce point, une distinction non objectivement justifiable entre les membres concernés de VEB et les autres bénéficiaires. En outre, il est également condamnable que VEB récompense ses membres en stipulant l'indemnisation complémentaire. Tout d'abord, les membres de VEB bénéficient déjà des indemnisations que VEB reçoit des contreparties – en ce compris Ageas –, compte tenu de la contribution ne couvrant pas de frais, qui a été prise en compte. En outre, l'indemnisation complémentaire crée une incitation inappropriée en faveur de VEB. Une rémunération de ses membres sert l'intérêt propre de VEB qui veut fidéliser ses membres et attirer de nouveaux membres. La procédure WCAM n'est pas destinée à servir ou faciliter de tels intérêts. Tout cela est en contradiction avec un fonctionnement efficace du WCAM et avec l'intérêt général à ce que les coûts d'une procédure collective doivent être maintenus aussi bas que possible.

5.59. Selon l'article 3.1 de ses statuts, VEB défend les intérêts des détenteurs de titres au sens le plus large du terme. VEB représente trois groupes distincts, à savoir les membres qui se qualifient comme Demandeurs Actifs, Demandeurs Non-Actifs et les non-membres, à savoir les investisseurs Fortis dont le nom est inconnu : « des membres de VEB font partie des trois groupes dans cette procédure » (acte de VEB du 6 mars 2018, point 1.5). Parce que VEB a obtenu pour ses membres qui sont également des Demandeurs Actifs une indemnisation complémentaire qui n'est pas objectivement justifiée et raisonnable, alors qu'elle a présenté cette indemnisation comme une condition pour la conclusion du règlement transactionnel, la cour conclut qu'il ne peut être établi que VEB a, d'un point de vue matériel, représenté les intérêts de tous ses membres dans le sens susmentionné. Il ne peut pas non plus être établi que les intérêts des personnes au nom desquelles la convention a été conclue ont suffisamment été garantis par sa conduite. La conduite de VEB au profit de ses membres qui se qualifient comme des Demandeurs Actifs, au détriment d'autres qui sont en fait dans la même position, est également incompatible avec le Claimcode, qui vise à ce qu'une organisation représentative promeut les intérêts collectifs sans but lucratif, agisse de manière indépendante et évite les conflits d'intérêts. Cela signifie qu'en ce qui concerne VEB, les motifs de refus de l'article 7:907, paragraphe 3, première phrase et sous e et f, du CCN sont présents. La requête en homologation sera donc rejetée à l'égard de VEB.

5.60. Cela soulève la question de savoir s'il peut être fait droit à la requête à l'égard des autres organisations représentatives. La cour a jugé dans les arrêts précédents et rappelle ici qu'il n'est pas requis que chaque requérant représente individuellement les intérêts de l'ensemble du groupe de personnes au nom desquelles la convention a été conclue ou qu'il soit suffisamment représentatif d'un groupe d'une ampleur suffisante. Il suffit qu'ils soient ensemble suffisamment représentatifs. C'est le cas de Deminor, FortisEffect et SICAF. Il n'y a pas de motifs de rejet à leur égard.

6 Autres points

Paiements par l'intermédiaire des organisations représentatives

6.1. Dans le premier arrêt interlocutoire, la cour a considéré (point 9.3) qu'il était recommandé de modifier l'article 7.3 du Plan de Répartition de la Transaction (annexe 2 de la convention) en ce sens que si les organisations représentatives sont impliquées dans les paiements des indemnisations à leurs membres, il sera fait usage d'un compte-tiers ou d'un compte de qualité d'un tiers indépendant et que ces paiements seront supervisés par un tiers indépendant (avocat, comptable ou notaire). Tout cela sert à garantir les intérêts des membres des organisations représentatives dans le règlement des paiements. Le Plan de Répartition de la Transaction (son article 8.3) a été adapté de manière à ce que les paiements soient transférés sur le compte bancaire d'un tiers indépendant. En outre, il a été prévu que les paiements qui sont effectués à partir du compte bancaire de ce tiers indépendant sont effectués sous la supervision d'un tiers indépendant (par exemple, un avocat, un comptable ou un notaire). Cette adaptation a répondu aux préoccupations de la cour.

6.2. A la suite des questions de M. Crucq au cours de l'audience du 27 mars, 2018, il a été indiqué par la cour que la cour a donné dans son premier arrêt interlocutoire une énumération limitative des tiers indépendants visés en raison de la position sociale que ces tiers ont et des obligations déontologiques et en matière d'assurance auxquelles ils sont soumis.

Objections de tiers contre l'homologation

6.3. Au cours de la première audience, la parole a été donnée à Mme [S], également au nom de plusieurs autres personnes qui se sont signalées comme parties intéressées auprès de la cour. Elles ont déclaré – en résumé – qu'AG Insurance S.A. (participation à 75% d'Ageas) dispose de capitaux insuffisants pour pouvoir traiter correctement les dossiers de dommages corporels. Le montant du règlement transactionnel qu'Ageas met à disposition en vertu de la convention, est essentiellement la réserve qui doit bénéficier aux victimes d'un accident, d'une erreur médicale ou d'une maladie. Les parties intéressées concernées demandent à la cour d'imposer à Ageas de démontrer qu'elle dispose du capital nécessaire pour pouvoir indemniser les dommages de ses assurés passés, présents et futurs. Le règlement transactionnel Fortis doit être suspendu jusqu'à ce que de telles preuves soient produites, ou les indemnisations encore à payer pour dommages corporels doivent être placées sur un compte bloqué. Les parties intéressées reconnaissent que les actionnaires lésés de Fortis ne sont pas responsables des défauts d'AG Insurance S.A. et ne devraient pas être confrontés à un nouveau report de leur indemnisation, mais à cela s'oppose que les assurés, souvent gravement invalides, qui attendent déjà depuis des années l'indemnisation nécessaire pour une aide de tiers, le traitement ou l'indemnisation d'une perte de revenus, et qui doivent vivre souvent dans une situation quasiment

inhumaine, ne peuvent pas être les victimes du règlement transactionnel Fortis. L'intérêt de ces victimes de dommages corporels pèse au moins autant, sinon encore plus, que l'intérêt des actionnaires lésés de Fortis, selon Mme [S].

6.4. La cour ne peut pas accéder à la demande des parties intéressées, car la cour n'a pas compétence pour ce faire. Si une requête est introduite pour homologuer un règlement transactionnel, la cour examine divers aspects de ce règlement. Dans ce contrôle, les intérêts de ceux qui sont liés par l'homologation à la convention de transaction (les bénéficiaires) occupent une place centrale. La cour ne peut pas prendre de décision dans les intérêts de ceux qui ne sont pas bénéficiaires, mais qui sont concernés du côté d'Ageas, en tant que partie qui s'oblige à payer une réparation, tels les assurés d'AG Insurance S.A., une participation d'Ageas. La cour estime qu'il est suffisamment démontré, notamment sur la base des comptes annuels, qu'Ageas dispose de moyens suffisants pour pouvoir exécuter le règlement transactionnel (voy. ci-dessous point 7.2), sans s'écrouler de ce fait.

7 Exigences formelles : les motifs de rejet de l'article 7:907, paragraphe 3, du CCN

7.1 Un certain nombre de motifs de rejet d'une demande WCAM sont énumérés au paragraphe 3 de l'article 7:907 du CCN. Les exigences sous a. (la convention doit être conforme au paragraphe 2 de l'article 7:907 du CCN), b. (le caractère raisonnable des indemnisations), e. (les intérêts des personnes au nom desquelles la convention a été conclue doivent être suffisamment garantis) et f. (Demminor, SICAF et FortisEffect sont suffisamment représentatifs des intérêts de ceux pour qui la convention a été conclue) ont déjà été discutées ci-dessus.

7.2 En vertu de l'article 7:907, paragraphe 3, sous c, du CCN, la demande doit être rejetée s'il n'est pas suffisamment certain que les droits en l'espèce des personnes au profit desquelles la convention a été conclue, peuvent être garantis. Au nom de la Fondation, il a été déclaré et démontré par des pièces qu'Ageas a entretemps versé 240.740.000 € à la Fondation. Par ailleurs, Ageas a déclaré – et une pièce est produite à cet égard – qu'elle disposait à la fin de l'année financière 2017 de fonds disponibles s'élevant à 1.900.000.000 €, dont 900.000.000 € ont été réservés pour le règlement transactionnel. Enfin, une convention a été conclue entre Ageas, onze coassurés et quatorze assureurs pour un montant de 290.000.000 €. Ce montant a été payé et placé auprès de la Fondation FORclaims, établie à Amsterdam, qui a été créée le 13 mai 2016. Selon la déclaration soumise par le conseil d'administration de la Fondation FORclaims, ce montant total est disponible pour le règlement transactionnel si celui-ci est homologué. Après une homologation de la convention, la Fondation FORclaims paiera le montant (ou une partie de celui-ci), à la demande écrite d'Ageas, à Ageas ou à la Fondation à condition qu'il soit reversé aux bénéficiaires. De l'avis de la cour, il ressort de tout ceci que des dispositions suffisantes ont été prises pour s'assurer que le montant transactionnel soit et reste disponible pour le paiement des bénéficiaires. En cela, il est satisfait à l'exigence qui est énoncée à l'article 7:907, paragraphe 3, première phrase et sous c, du CCN.

7.3. La convention prévoit la possibilité d'un règlement indépendant des différends qui peuvent découler de la convention, par une entité autre que le tribunal qui serait normalement compétent en vertu de la loi. C'est conforme à l'article 7:907, paragraphe 3, et sous d, du CCN.

7.4. L'exigence de l'article 7:907, paragraphe 3, première phrase et sous g, du CCN a été satisfaite. Le groupe de personnes pour lesquelles la convention a été conclue est d'une étendue suffisante pour une homologation.

7.5. Les indemnisations sont payées au nom de la Fondation et sous sa supervision par l'Administrateur des Demandes, Computershare Investor Services Plc. La Fondation est partie à la convention, de sorte qu'il a été satisfait à l'exigence qui est énoncée à l'article 7:907 paragraphe 3, première phrase et sous h, du CCN.

8 Conclusion

8.1. La requête en homologation de la convention répond aux exigences qui lui sont imposées. Il n'existe pas de motif de refus qui puisse justifier un rejet total de la requête en homologation. La cour accueillera la requête en homologation, mais celle-ci ne sera prononcée qu'à l'égard des requérantes 1 et 3 à 6.

8.2. Le reste des points qui ont été soumis ne nécessite pas de discussion séparée. Plusieurs parties intéressées ont fait usage de leur droit de parole et sont intervenues à l'audience. Leurs objections visent notamment le rapport entre l'indemnisation à obtenir et la perte de cours subie dans le cas individuel. Dans ce contexte, il convient de noter que la nature d'une convention WCAM telle que la présente implique inévitablement qu'un résultat satisfaisant ne soit pas obtenu pour chaque cas individuel. L'alternative à ce règlement transactionnel, la conduite de procédures judiciaires, est généralement coûteuse, alors que de telles procédures ont souvent une longue durée et que leur résultat est incertain. La convention sous sa forme modifiée actuelle, considérée dans son ensemble, offre aux anciens actionnaires de Fortis un moyen relativement simple, rapide, bon marché et sans risque d'obtenir une indemnisation raisonnable.

8.3. Il est également considéré ce qui suit pour éviter les malentendus. Que la requête en homologation soit rejetée à l'égard de VEB et soit accueillie vis-à-vis des autres requérantes implique que la convention dans son ensemble sera déclarée obligatoire. Cela signifie que l'indemnisation complémentaire pour les Demandeurs Actifs, qui a été incluse dans la convention, entre également dans le champ d'application de l'homologation. Que la requête en homologation soit rejetée à l'égard de VEB n'a pas non plus de conséquences sur la validité de la convention entre VEB et les autres requérantes, ni pour la concrétisation, le respect et l'exécution pratique de la convention après que l'homologation soit devenue irrévocable.

9 Opt out

9.1 La cour déterminera la période visée à l'article 7:908, paragraphe 2, du CCN dans laquelle un bénéficiaire peut se retirer de la déclaration de force obligatoire au moyen d'une notification écrite (période d'opt out), à cinq mois après la communication du présent arrêt ordonnée conformément à l'article 1017, paragraphe 2, du CPCN. Pour déterminer ce délai, la cour a tenu compte de la période mentionnée ci-dessous de maximum deux mois qui est nécessaire pour communiquer l'homologation.

10 Publication et notification de la déclaration d'homologation

10.1 L'arrêt et la convention homologuée doivent être publiés le plus tôt possible, mais au plus tard dix jours ouvrables à partir du moment où la déclaration d'homologation est devenue irrévocable, sur le site web www.forsettlement.com de manière à ce qu'elles puissent être sauvées par les bénéficiaires pour se familiariser avec ceux-ci à un stade ultérieur (article 1017, paragraphe 2, du CPCN), avec une

traduction en français et en anglais. L'arrêt, avec la convention, sera également publié sur le site web de la cour d'appel d'Amsterdam (www.rechtspraak.nl) sous l'onglet décisions et actualités, affaires connues, « *uitspraken en nieuws, bekende rechtszaken* »).

10.2. L'homologation doit être publiée dans un certain nombre de journaux (article 1017, paragraphe 3, du CPCN). L'annonce peut utiliser le texte tel repris en annexe 3 (« Projet de Déclaration d'Homologation ») ou une traduction dans la langue appropriée du pays dans lequel l'annonce est faite. Cette annonce doit être faite dans les dix jours ouvrables après que la déclaration d'homologation est devenue irrévocable dans De Telegraaf, NRC Handelsblad, Het Financieele Dagblad, Het Laatste Nieuws, De Tijd, De Standaard, Le Soir, L'Echo et La Dernière Heure. Le texte de l'annonce doit également être publié sur le site web www.forsettlement.com et sur le site web d'Ageas.

10.3. La requête (au point 84) stipule que la notification écrite de la déclaration d'homologation peut être faite aux bénéficiaires connus dans les deux mois après que la demande d'homologation est devenue irrévocable. Sur cette base, la cour décidera que la notification de la déclaration d'homologation doit être faite aux bénéficiaires connus dès que possible, mais au plus tard dans les deux mois après que l'arrêt déclarant l'homologation est devenu irrévocable. Cette notification doit être effectuée de la même manière que celle qui a été déterminée par la cour pour la convocation à l'audience sur la requête (voy. point 5 du premier arrêt interlocutoire). L'annonce de la déclaration d'homologation dans les journaux autres que ceux mentionnés ci-dessus, comme ceux qui ont été indiqués au point 33 du plan de convocation révisé, doit avoir lieu dès que possible, mais au plus tard dans le mois après que la déclaration d'homologation est devenue irrévocable.

11 Décision

La cour :

déclare la convention annexée au présent arrêt, la Seconde Convention de Transaction Modifiée et Réétablie du 13 avril 2018, et ses annexes, en ce compris le Plan de Répartition de la Transaction, en ce qui concerne les requérantes 1 et 3 à 6, contraignante pour les bénéficiaires tels que définis dans la convention (les Actionnaire Eligibles, à l'exception des Personnes Exclues) ;

décide que les requérantes 1 et 3 à 6 font les communications et publications reprises au point 10 ci-dessus comme il y est indiqué et dans les meilleurs délais après que le présent arrêt soit devenu irrévocable ;

fixe la période pendant laquelle les bénéficiaires peuvent indiquer par une communication écrite qu'ils ne veulent pas être liés par la convention (la période d'opt-out visée à l'article 7:908, paragraphe 2, du CCN), à cinq mois, se terminant le dernier jour du cinquième mois suivant le mois civil au cours duquel l'annonce que le présent arrêt est devenu irrévocable aura été faite dans les journaux mentionnés au point 10.2 de la présente décision, sur le site web www.forsettlement.com et sur le site web d'Ageas ;

rejette toutes les autres demandes.

Cet arrêt a été rendu par MM. J.W. Hoekzema, M.P. van Achterberg et P.F.G.T. Hofmeijer-Rutten et prononcé en audience publique en présence du greffier M. S.A.W.M. Rodrigues Parreira le 13 juillet 2018.